

Dans le rapport sur le 19^e exercice, le Comité de direction signale comme principaux obstacles au retour au bien des patronnés : 1^o l'indulgence exagérée envers les criminels lors de leur jugement et après leur condamnation (cette indulgence débilite la personnalité morale au lieu de la fortifier); 2^o la faculté laissée au libéré de disposer entièrement de son pécule et de le dissiper trop souvent en quelques jours, et 3^o la fâcheuse habitude prise par les journaux d'annoncer la libération des condamnés dont le délit ou le crime a eu un certain retentissement, en rappelant les circonstances qui avaient motivé la condamnation. « Cette résurrection d'un passé que le libéré avait expié, lui rend à peu près impossible la reprise d'une existence normale, quel que soit son désir de se bien conduire à l'avenir. » Le Comité, en conséquence, a cru devoir signaler aux principaux journaux du canton, les inconvénients de cette publicité.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Administration de la justice civile en 1903.

Le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pour l'année 1903 vient d'être distribué. Il contient les indications suivantes :

Le nombre des ordres d'arrestation par mesure de correction paternelle délivrés par le président des tribunaux civils, s'est élevé à 610, 355 pour les garçons, 255 pour les filles, chiffres qui accusent une diminution sensible sur ceux des statistiques précédentes (*Revue*, 1903, p. 452). Il est assez difficile d'en déterminer la cause. Il n'y aurait qu'à s'en réjouir s'il était démontré que cette diminution provient moins de l'indifférence des parents pour la moralité de leurs enfants que de l'amélioration progressive de ceux-ci.

Ce qui ferait supposer que les parents remplissent tout aussi bien et même mieux qu'autrefois leur devoir à l'égard de leurs enfants, c'est que le nombre des jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle diminue dans la même proportion : 660 en 1903, au lieu de 747 en 1900, 906 en 1899, et plus de mille en 1893, 1894, 1895 et 1897.

En revanche, nous constatons une progression croissante de la désunion dans les mariages : près de 12.000 demandes de divorce et près de 3.000 demandes de séparation de corps; au total, exactement, 14.861 demandes dont les tribunaux ont été saisis au cours de de l'année 1903, en vue de briser ou de relâcher le lien conjugal.

II

Les jeunes délinquants en Égypte.

Sous cette dénomination de jeunes délinquants, on comprend, en Égypte, les délinquants âgés de 7 à 15 ans. Ceux qui n'ont pas 7 ans révolus échappent à toute répression; ceux qui ont plus de 15 ans sont soumis au droit commun, sous cette seule réserve que,

jusqu'à 17 ans, ils ne peuvent encourir la peine de mort ni les travaux forcés, qui sont remplacés par une autre peine appelée détention.

La situation des mineurs au point de vue répressif a été notablement modifiée par le nouveau code pénal en vigueur depuis le 15 avril 1904 (1).

La législation antérieure, calquée sur notre code pénal, distinguait suivant que le mineur avait agi avec ou sans discernement : peine atténuée dans le premier cas ; acquittement dans le second cas, avec possibilité d'enlever l'enfant à ses parents pour « le confier à telle personne honorable, ou à tel établissement agricole, industriel ou d'enseignement, public ou privé, qui consentirait à s'en charger, pendant un temps ne pouvant se prolonger au delà de sa 20^e année » (anc. art. 58).

La loi nouvelle écarte délibérément toute distinction basée sur le discernement. Alors même que le discernement n'est pas douteux, le juge peut, au lieu de prononcer une peine, se contenter d'admonester le coupable et de le rendre à ses parents ou à son tuteur, qui se portent garants par écrit de sa bonne conduite pour l'avenir ; si l'enfant récidive dans un certain délai, les personnes qui se sont ainsi engagées, encourent une amende qui peut aller jusqu'à deux livres (52 francs). Le juge peut, en outre, s'il s'agit d'un garçon, ordonner sa correction corporelle, c'est-à-dire au maximum 24 coups administrés avec une baguette. — Enfin, en matière de crime et de délit, le juge peut ordonner l'envoi de l'enfant dans une maison de correction pour une durée de deux à cinq ans.

Ajoutons, pour les cas où une peine est prononcée, que la loi nouvelle, en vue de mettre fin aux abus des courts emprisonnements, a supprimé toute atténuation de peine en cas de délit ; elle a laissé subsister seulement la disposition qui substitue l'emprisonnement aux peines criminelles.

Ce système a été complété l'an dernier par l'institution, au Caire et à Alexandrie, de tribunaux chargés uniquement de juger les enfants, et présidés par des magistrats spéciaux. C'est un essai partiel d'un système déjà appliqué avec succès en Amérique, en Australie et dans certaines villes de la Grande-Bretagne (Birmingham, Glasgow, Dublin par exemple). Il paraît qu'à Chicago les *tribunaux d'enfants* ont donné des résultats merveilleux. Il est évident que cette institution présente de grands avantages. Le juge chargé de ce

(1) Sur ce Code pénal et sur le nouveau Code d'instruction criminelle, v. A. MOURRAL, *Revue*, 1905, p. 763 et suiv. ; sur les délinquants mineurs, p. 772.

service devient bientôt un spécialiste en la matière ; au contact incessant de l'enfance coupable, il acquiert toute l'expérience nécessaire pour remplir cette mission si délicate. Et, lorsque la loi lui laisse comme en Égypte, un large pouvoir d'appréciation, il peut donner à sa juridiction un caractère quasi-paternel, parfaitement approprié au jeune âge de ses justiciables. S'il est une matière où le Bon Juge doit être approuvé, c'est bien lorsqu'il s'agit de juger des enfants.

Voilà le système dans son ensemble. Quels résultats a-t-il donnés en Égypte ? Récemment le juge qui préside le tribunal des enfants au Caire, Abdel Khalck Sawat bey, a publié un rapport fort intéressant, dont je voudrais donner un rapide aperçu.

L'expérience est encore trop courte pour qu'on en puisse tirer des conclusions certaines. Mais déjà l'auteur du rapport constate une diminution de la récidive parmi les enfants. « La méthode que j'ai suivie, dit-il, en leur expliquant que, si je me montrais indulgent pour une première faute, ils ne devaient attendre qu'une sévérité impitoyable en cas de nouvelle infraction, a presque toujours eu pour effet de détourner de tout nouveau délit ceux qui ont comparu devant moi. » Très peu de peines, en effet, mais le fouet ou les admonestations, voilà la méthode suivie. On remarquera, dans le tableau suivant, la très faible proportion des peines d'emprisonnement, et le grand nombre de cas où la correction corporelle a été appliquée :

	Remise aux parents Admonestation	Correction corporelle	Emprisonne- ment	Envoi en correction	Amende
Vol	27	67	11	32	»
Coups et blessures . . .	51	113	3	3	35
Délits divers	10	23	6	3	7
Contraventions	42	192	2	»	90

Sawat bey assure que le châtiment corporel influe plus que toute autre peine sur l'esprit des enfants. « Souvent, dit-il, en s'entendant condamner au fouet, ils pleurent et supplient qu'on remplace le fouet par l'emprisonnement. »

Si la prison exerce sur l'enfant une influence démoralisante, à cet égard la détention préventive a des effets aussi funestes que l'emprisonnement à titre de peine. Aussi des instructions ont-elles été données pour que l'on classe sans suite les plaintes dirigées contre des mineurs lorsque les faits sont sans gravité, et pour qu'on laisse, en cas de poursuites, le mineur en liberté, toutes les fois qu'on peut le faire

sans inconvénient. Sawat bey constate une diminution dans le nombre des arrestations et des incarcérations d'enfants; mais il signale encore des abus. « Les poursuites contre les mineurs devraient être, dit-il, beaucoup moins fréquentes qu'elles ne sont; nombre de ceux qui sont traduits devant moi n'auraient jamais dû être poursuivis. » Il estime que, pour remédier à ces abus, il faudrait organiser une sorte de contrôle sur les agissements de la police et des parquets en ces sortes d'affaires. Mais, comme le dit avec une pointe d'*humour*, lord Cromer, dans son rapport annuel, « il y aurait beaucoup à faire avant d'inculquer à l'ordinaire agent de police, qu'il importe d'user d'une certaine discrétion dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi. » Aussi bien cette question n'a-t-elle rien de spécial aux jeunes délinquants.

L'engagement écrit que l'on exige des parents avant de leur rendre leur enfant, et la menace d'amende qui est suspendue sur eux pour le cas de récidive, semblent produire un excellent effet. Très souvent le juge profite de la présence des parents pour leur adresser des conseils et des remontrances.

Sur un point le système nouveau présente, par rapport à l'ancien, une infériorité qu'on n'a point manqué de signaler. Autrefois l'enfant acquitté pouvait être confié à une personne honorable ou à un établissement public ou privé, lorsque la famille ne présentait pas des garanties de moralité suffisantes. L'article 61 actuel ne parle que de la remise de l'enfant à ses parents ou à son tuteur. Il est à souhaiter que l'on comble cette lacune dont les travaux préparatoires ne fournissent aucune justification.

Sawat bey remarque que les parents des jeunes délinquants ne sont pas les moins empressés à recourir au nouveau tribunal et à solliciter des mesures de correction pour leur enfant. Il regrette seulement que les parents soient obligés, pour obtenir cette salutaire intervention de l'autorité, d'attendre que l'enfant ait commis une infraction prévue par la loi pénale et qu'il ait été traduit en justice. Il serait utile, conclut le magistrat, de donner aux parents un droit de correction semblable à celui que leur accordent les articles 376 et 377 du Code civil français. L'idée est peut-être excellente en principe; mais si une institution de ce genre devait être établie en Égypte, je ne pense pas que les textes de notre Code français doivent servir de modèle. Les inconvénients et l'inefficacité du droit de correction paternelle, tel qu'il existe chez nous, ont été trop souvent mis en lumière pour qu'il soit utile d'insister.

Enfin le distingué magistrat exprime des doléances qui nous

montrent qu'en Égypte aussi bien qu'en France les meilleures intentions du législateur sont trop souvent paralysées par l'insuffisance de la mise en œuvre, par la routine et l'inertie de l'Administration. Il insiste sur la nécessité de multiplier ou d'agrandir les maisons de correction et de créer des institutions pénitentiaires. Plusieurs fois il s'est vu dans l'alternative de rendre un enfant à des parents indignes ou de l'envoyer en prison, faute de place dans les établissements spéciaux. L'envoi en correction est inapplicable aux filles, car dans aucune maison il n'existe de quartier pour elles. Enfin il serait urgent de créer des écoles professionnelles spéciales pour les enfants abandonnés, vagabonds et mendiants, dont la criminalité est insignifiante, mais auxquels il importe d'enseigner un métier; à l'heure actuelle, ils se trouvent malheureusement confondus, dans les maisons de correction, avec des enfants qui ont déjà donné des preuves d'une perversité précoce.

En somme, les dispositions du nouveau Code pénal égyptien, concernant les jeunes délinquants, sont certainement excellentes; elles répondent à bien des desiderata formulés par les criminalistes. Mais l'organisation pénitentiaire est encore très imparfaite; il reste beaucoup à faire pour retirer de cette législation nouvelle tous les fruits qu'on en peut attendre.

Albert CHÉRON,
Professeur à l'École khédiviale de Droit.

III

La statistique pénitentiaire en Angleterre pour l'année 1904-1905.

M. Ruggles-Brise, chef de l'Administration pénitentiaire anglaise, vient d'adresser au Secrétaire d'État pour le *Home Department*, le volume annuel de statistique résumant la marche des services pendant l'année qui a pris fin au 31 mars 1905 (1).

Ce *Blue Book* se compose, comme à l'ordinaire, de trois parties: un rapport général de la *Prison Commission*, groupant les principaux chiffres de la statistique pénitentiaire et les comparant à ceux des années précédentes; une série de rapports spéciaux dressés par les inspecteurs; des appendices donnant des renseignements plus détaillés sur la situation de chaque établissement pénitentiaire.

(1) Report of the commissioners of prisons and the directors of convict prisons, with appendices, for the year ended 31st march 1905, presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty. 586 p., Cd. 2723.

Nous allons réunir sous trois ou quatre chefs les chiffres susceptibles de retenir l'attention.

Population pénitentiaire globale. — Le nombre total des individus reçus dans les prisons locales du 31 mars 1904 au 31 mars 1905 a été de 219.929 (en y comprenant les soldats, les prisonniers pour dettes ou pour défaut de caution). L'année précédente, le chiffre correspondant était de 210.482 seulement.

La population des prisons locales au 31 mars 1905 était de 18.418 (1904 : 17.458), et la population moyenne journalière 18.169 au lieu de 17.708.

La population des pénitenciers a progressé aussi de 3.113 convicts en 1904, à 3.188 au 31 mars 1905. En revanche le nombre des condamnations nouvelles à la *penal servitude* prononcées au cours de l'année a été de 949 seulement au lieu de 1.051 l'année précédente, avec une très légère augmentation du nombre des récidivistes : 32,7 0/0 au lieu de 32,1 0/0 en 1904.

La durée moyenne des peines d'emprisonnement reste sensiblement la même que l'année précédente (1).

Enfin si l'on compare la population des prisons à la population générale, on constate mieux encore l'augmentation de la criminalité : la proportion est de 586,2 condamnés pour 100.000 habitants (maximum depuis 1881 : 621,6 en 1883, minimum : 460,7 en 1901). Là-dessus les chiffres concernant respectivement les condamnés pour faits indictables et les condamnés jugés par la juridiction sommaire (2) sont de 25,9 et 560,3, au lieu de 25,9 et 543 pour l'année 1903-1904.

Accroissement de la criminalité : ses causes. — Depuis 1901 où le chiffre le plus bas fut enregistré (148.600), le nombre des délinquants a donc eu une tendance constante à l'augmentation ; il a passé successivement de 166,996 en 1902, à 176,557 en 1903, à 189,888 en 1904 et enfin à 197,941 cette année même.

A quoi tient cet accroissement qui constitue pour le Royaume-Uni un phénomène nouveau ? Le gouvernement de Sa Majesté s'est préoccupé de le savoir ; et, à cet effet, il a ouvert cette année un nouveau chapitre de la statistique criminelle, dans lequel les condamnations sont groupées suivant la qualification du crime ou du délit.

Les résultats en sont particulièrement significatifs. D'une part les faits graves, qui seraient qualifiés crimes par la loi française, sont en

(1) Cf., *Revue*, 1905, p. 278.

(2) On appelle « faits indictables » ou « crimes » les infractions les plus graves poursuivies selon une procédure spéciale, écrite, caractérisée par la rédaction d'un « indictment » ; au contraire les simples « offenses » sont réservées à la juridiction sommaire.

diminution constante ; de l'autre, les simples délits, dont certains ont à peine le caractère criminel, augmentent très rapidement. Bornons notre comparaison aux condamnations à l'emprisonnement : l'année 1905 accuse un excédent sur 1904 de 8.053 condamnations. Cependant les condamnations pour faits graves (*offences of a criminal character*), ont diminué de 1.024 par rapport à l'année précédente ; au contraire, l'augmentation, pour les faits peu graves (*offences of a quasi-criminal character*) est de 9.077 ; les principaux chiffres concernent l'ivrognerie : 1.951 condamnations de plus en 1905 ; le vagabondage et la mendicité : 3.669 ; les infractions aux lois et règlements de police : 1.605.

Le rapport constate une fois de plus que les emprisonnements fréquents et de courte durée (environ de 14 jours) ne sont pas un remède au fléau du paupérisme et du vagabondage dont souffre le pays. Les avis des directeurs sont unanimes sur ce point : « le vagabond s'habitue à la prison, dit l'aumônier de Northallerton Prison, il la considère comme un lieu de repos, sa discipline ne lui cause aucune terreur. Il faut trouver une autre méthode à leur appliquer sous peine de voir leur nombre croître sans cesse ».

Parallèlement, le nombre des infractions aux lois et arrêtés de police a doublé en l'espace de quelques années : de 74.458 en 1893, il passe à 132.299 en 1905. Enfin, symptôme plus inquiétant, les condamnations pour vols et escroqueries augmentent de 1.383 unités dont 40 0/0 commis par des mineurs de 21 ans. Le fait est d'autant plus grave que les professionnels du vol se recrutent ordinairement parmi les récidivistes les plus endurcis.

Cependant il est curieux de constater que cette augmentation ne concerne que les hommes ; du côté des femmes, nous trouvons une diminution presque équivalente, 1.044, du nombre des condamnations.

Jeunesse criminelle : le « Borstal system ». — Les délinquants mineurs sont, on le sait, divisés en deux catégories : les *juvenile adult offenders*, âgés de moins de 21 ans et de plus de 16 ans ; les *juvenile offenders* ou mineurs de 16 ans.

Le nombre des mineurs de 21 ans condamnés a été en 1905 de 16.081 garçons et 2.326 filles, contre 14.924 garçons et 2.452 filles en 1904 (1901, 11.758 et 2.269) ; il y a donc augmentation très sensible pour les garçons et diminution pour les filles. A côté du mal nous trouvons le remède ; la méthode nouvelle connue sous le nom de « *Borstal system* » — du nom de l'établissement où elle a été créée — et employée au relèvement de l'adolescence coupable,

donne des résultats de plus en plus satisfaisants. 76 jeunes gens récidivistes ont été confiés en 1905 à la *Borstal Association*, qui a eu le plaisir d'enregistrer 36 cas de réussite complète et de retour définitif à la vie honnête. C'est un résultat très remarquable; malheureusement l'Œuvre se trouve encore entravée par le manque de temps nécessaire à la mise en pratique des *Borstal rules*; la durée des condamnations est généralement trop courte; il faudrait une réforme législative. En attendant, le pénitencier de Borstal va être agrandi et le *Borstal movement* s'étendra progressivement à toutes les prisons du Royaume-Uni.

Quant aux délinquants mineurs de 16 ans, leur nombre reste à peu près stationnaire: il est de 1.184 en 1905, contre 1.072 en 1904 et 1.275 en 1901.

Application du « First Offenders Act »; loi de sursis. — Le sursis à proprement parler n'existe pas en Angleterre; la loi de 1887 autorise seulement la mise en liberté sur parole des délinquants primaires (*probation of first offenders*). Il en résulte une grande variété d'application suivant qu'il s'agit de tel ou tel tribunal, de telle ou telle juridiction. L'auteur de la statistique criminelle compare cette fâcheuse diversité aux résultats que produit en France la loi Bérenger et il souhaite que le sursis prenne bientôt place à côté de la *probation* dans la législation anglaise.

Henri GUIONIN.

IV

Les juristes allemands et la lutte antialcoolique.

Les juristes allemands ont lancé récemment un appel courageux, qui mérite d'attirer notre attention.

Il est intéressant de voir nos confrères d'outre-Rhin créer une association spéciale pour lutter contre l'alcoolisme. Nous ne pouvons nous défendre de leur donner raison.

Les juristes ont lieu, en effet, tout autant que les hygiénistes, et que les aliénistes, d'être préoccupés de l'alcoolisme.

Ce n'est pas seulement dans les hôpitaux, ou dans les asiles que viennent s'échouer ces épaves humaines, que l'on nomme des alcooliques, c'est aussi au Palais, sur les bancs des tribunaux correctionnels, ou de la cour d'assises, parfois aussi devant les tribunaux civils, quand se posent les questions dramatiques du divorce ou de la tutelle des enfants.

L'appel lancé par les juristes allemands mérite donc d'être entendu

non seulement par les compatriotes auxquels ils s'adressent, mais encore par les juristes étrangers.

Si, dans tous les pays civilisés, des associations de juristes se constituaient pour lutter contre l'alcoolisme, l'on pourrait un jour créer une union internationale de juristes, qui, spécialisée dans son action contre le plus international des fléaux sociaux, exercerait certainement une action efficace.

Quoi qu'il en soit, l'appel émis par l'*Association des juristes abstinents des pays de langue allemande*, rencontre un accueil favorable.

On signale, parmi ceux qui ont adhéré à cette association, outre les membres du bureau, dont nous donnons plus loin les noms, MM. Édouard Berg, référendaire; le Dr Bracke, avocat; le Dr Adolf Daum, avocat; le Dr jur. Max Gehrke, avocat; Ernst Hennig, avocat général et juge suppléant; le Dr jur. Karl Moritz von Holten, juge administratif; Robert Kühn, étudiant en droit; Fritz Lenz, référendaire; le conseiller de justice Paul Mertins, avocat et notaire; Alfred Neuburger, étudiant en droit; Érich Paarmann, étudiant en droit et en philosophie; le Dr jur. Richard Thurnwald; Anton Willert, conseiller de cour d'appel; Paul Zschunke, référendaire (1).

L'appel même est rédigé de la manière suivante :

APPEL.

Celui qui veut honorer la vérité doit reconnaître que c'est nous, hommes éduqués par l'Académie, qui sommes les plus responsables du mal alcoolique en Allemagne. Ce qui, dans les cercles les plus élevés de la société, est considéré indubitablement comme vulgaire, ne peut pas non plus se perpétuer dans les classes inférieures. Ainsi les formes les plus graves de la dégradation alcoolique auraient pu être anéanties, depuis longtemps en Allemagne, si les couches sociales les plus élevées avaient été instruites et assez courageuses pour appeler la chose par son nom et pour extirper de leur propre milieu, des manières d'être qui ne sont pas dignes de ce milieu. Si les cercles les plus élevés de la société n'y sont pas, en général, arrivés jusqu'à présent, la responsabilité encore une fois en appartient à un groupe déterminé, à celui-là même qui a été instruit par l'Académie. En effet, les habitudes de boisson de la vie universitaire, habitudes qui reposent sur l'obligation de boire, et auxquelles les hommes de cette classe se soumettent presque tous pendant leur temps d'études et que fréquemment ils conservent dans la suite de leur vie, exercent, grâce à la considération légitime dont ils jouissent socialement, une suggestion pernicieuse sur d'autres cercles et empêchent la masse d'apprécier comme il convient l'existence du péril alcoolique.

Les habitudes académiques de boisson empoisonnent une grande partie de ceux qui doivent constituer notre élite intellectuelle et influent par

(1) *Die Abstinenz*, Berlin, 1^{er} avril 1906.

leur exemplarité mauvaise sur les autres situations sociales d'une manière funeste, d'abord sur les situations de degré social équivalent, puis aussi sur le reste de la population.

Par les habitudes académiques de boisson, les classes supérieures nuisent à toute la vie de la nation d'une manière telle qu'aucun peuple germanique n'a jamais eu encore à souffrir quelque chose même d'approchant. C'est une hypocrisie de la pire espèce que de s'indigner de l'alcoolisme des ouvriers, tant que l'on tolère le modèle de cet alcoolisme, les habitudes académiques de boisson.

Et, parmi les piliers des habitudes académiques de boisson, nous plaçons au tout premier rang les juristes. Qui connaît notre vie universitaire, le sait. C'est pourquoi il est temps que nous commencions, nous, juristes, comme tels, à réparer notre faute, autant qu'il est possible. Nous devons en notre qualité de juristes entrer dans la lutte contre l'alcoolisme, lutte qui, Dieu merci, est actuellement engagée dans tous les pays allemands.

La seule arme, qui, dans cette lutte, produise un effet sûr, est, — comme l'enseignent toutes les expériences, — l'action pour l'idée d'abstinence par la parole et, avant tout, par l'exemple individuel. Non, il est vrai, qu'il soit possible de démontrer que toute quantité d'alcool, même la plus faible, nuise à tout homme en tout temps et en tous lieux d'une manière absolue, mais parce que « l'abstinence », à l'inverse de la « modération », repose sur une idée fondamentale claire.

Or, la clarté, c'est la victoire.

C'est pourquoi, confrères, juristes et financiers, adhérez à l'« Association des juristes abstinentes des pays de langue allemande ».

Le 15 février 1906.

L'Association des juristes abstinentes des pays de langue allemande, (Association enregistrée ayant son siège à Hambourg).

Le Bureau : Le premier président : Conseiller intime de justice Charles Budde; directeur du tribunal, Greifswald, Langefahrstrasse, 24. Le deuxième président : Dr. jur. Hermann Eggers, avocat et notaire, Brême, Komturstrasse, 2. Le secrétaire : Dr. jur. Hermann M. Popert, juge au tribunal, Hambourg, 21, Agnesstrasse, 23. Le trésorier : Adolphe Bartning, avocat, Hambourg, 1, Neuerwall 53/57 I.

Cet appel nécessite plusieurs remarques.

Il y est question des habitudes académiques de boisson et de l'obligation de boire qui en résulte.

C'est une allusion aux mœurs universitaires des pays allemands. Il n'existe pas, heureusement, dans nos Universités françaises, des traditions assez fortes ni une discipline assez grande, pour que la « boisson » constitue une nécessité imposée.

Mais c'est là un détail, en vérité. Nous devons bien avouer que les étudiants français sont loin de donner tous l'exemple de l'abstinence totale.

La question d'exemplarité, — ce sera notre deuxième remarque,

— existe néanmoins en France, comme dans d'autres pays. Il est certain que les exemples bons ou mauvais, donnés par les étudiants exercent une influence profonde sur la moralité générale. Les étudiants devraient y songer plus souvent, afin de prendre conscience de leur responsabilité.

Enfin notre troisième remarque porte sur la façon même dont les juristes allemands entendent l'action anti-alcoolique. Cette action tient pour eux dans une formule, qui a peu de crédit en France : *l'abstinence totale*.

Nous ne pouvons ici établir une discussion approfondie sur l'efficacité comparée des diverses méthodes d'action anti-alcoolique.

Nous nous bornons à faire remarquer que, dans les pays étrangers, *l'abstinence totale* est, seule, considérée comme un programme antialcoolique sérieux. Il faut constater, d'ailleurs, que, dans tous les pays, où l'on a lutté efficacement contre l'alcoolisme, aux États-Unis, au Canada, dans le Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans les Pays scandinaves, en Suisse, et, aussi, en Allemagne, c'est *l'abstinence totale* qui a servi de programme aux associations antialcooliques. Dans tous les pays, au contraire, où, comme en France, on n'a prêché que la *modération*, ou que *l'abstinence partielle*, les résultats obtenus ont été beaucoup moins appréciables.

Telle est la raison pour laquelle les juristes des pays de langue allemande ont organisé une association non de modération ou d'abstinence partielle, mais bien d'abstinence totale.

Souhaitons-leur de réussir dans leur noble entreprise.

Henri HAYEM.

V

Bibliographie.

A. — La graphologie criminelle (1).

Le fondateur de l'école anthropologique n'a pas négligé cet indice de la criminalité dans l'*Uomo delinquente* (2). Après avoir vu trancher par les tribunaux son différent avec le représentant incontesté de la

(1) *Les révélations de l'écriture d'après un contrôle scientifique*, par Alfred BINET, directeur du laboratoire de psychologie physiologique à la Sorbonne. — Paris Alcan, 1906; in-8°.

(2) Voir notamment dans la cinquième édition, 1896, I, p. 559 et suiv.

graphologie française, M. Crépieux-Jamin, le docteur Lombroso a donné un accent plus personnel à ses investigations sur l'écriture des délinquants. Il a divisé ses documents en deux classes. La première est caractérisée par l'allongement curviligne des lettres; c'est l'écriture gladiolée des auteurs; dans les lettres des criminels violents, bandits, homicides, l'abondance des fioritures frappe les yeux les moins exercés. Au contraire, les criminels rusés, les escrocs ou les voleurs écrivent fin comme les femmes. Les coupables d'attentats à la pudeur et les faussaires révèlent dans leur signature la personnalité accusée du premier groupe.

Au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, M^{lle} Delphine Poppée se borna à contester la science de vieux élèves de Brard et de Saint-Omer, même pour les expertises; mais elle négligea de communiquer les résultats de ses recherches (1). Elle demandait pour les confirmer une meilleure volonté de la part des tribunaux et des chancelleries. Si le vœu qu'elle a présenté à cette réunion de criminalistes a été exaucé en Autriche, il semblerait utile de le renouveler pour la France. M. Binet se plaint du refus qu'il a éprouvé dans les greffes criminels. Il critique avec raison les motifs qui lui ont été opposés. La réputation attachée au nom de Tropmann, par exemple, n'avait guère à redouter les atteintes de quelques nouvelles indiscretions, comme semblait le craindre un chef de parquet. Le conseil qu'il a donné au savant de s'adresser à la Chancellerie, pour être inspiré par une timidité hiérarchique, peut-être excessive à Paris, n'en était pas moins bon à suivre, puisque M. Binet aurait trouvé à la tête de la direction compétente un esprit élevé et chercheur, le vulgarisateur de Lombroso en France; M. Saint-Aubin aurait probablement réussi à faire taire les scrupules dans ce qu'ils avaient d'exagéré.

Malgré ces difficultés, onze lettres de criminels connus ont pu être réunies pour savoir si, au yeux des graphologues, l'écriture a une moralité comme elle a incontestablement un sexe. Ces documents mêlés avec des manuscrits provenant de personnes d'une probité certaine, ont été communiqués aux plus célèbres adeptes de la nouvelle science qui devaient classer leurs auteurs au point de vue du caractère social. Les listes ainsi dressées contiennent moins d'erreurs que d'exactitude. Les portraits tracés par quelques graphologues tels que MM. Crépieux-Jamin, Eloy, Vié seraient encore plus satisfaisants grâce à l'imprécision terminologique de l'éthologie.

(1) Congrès international d'anthropologie criminelle, Amsterdam, 1901, p. 278 et 497.

La discussion de toutes ces épreuves faites avec le talent méthodique de M. Binet, intéressera certainement les lecteurs de cette Revue qui se rappellent que les créateurs de la graphologie furent un évêque d'Amiens, M^{er} Boudinet et le vénérable aumônier de l'École normale, l'abbé Flandrin; mais, au point de vue criminologique, il suffit de retenir les observations très justes de M. Crépieux-Jamin. Elles avaient déjà été formulées par Nietzsche. Le forfait n'est qu'un accident dans la vie du délinquant. Le défaut de caractère, plutôt que les tendances cruelles en font naître le projet, mais, une fois accompli, l'acte antisocial a un retentissement assez puissant pour modifier le moral de son auteur. De là, l'incurabilité de la récidive et la réserve de l'expert: « Les documents soumis à un examen sont-ils antérieurs ou postérieurs au crime. Ils n'émanent d'un criminel que dans le dernier cas. »

Il est encore de bon esprit de railler Michelet pour ses divisions des règnes de François I^{er} et de Louis XIV d'après un accident pathologique. Rien cependant n'est plus rare qu'un caractère si ce n'est un caractère qui ne s'est jamais démenti. Au point de vue scientifique, les graphologues devraient songer à cette vérité pour rejeter les tracés amorphes et ne conserver que le manuscrit riche en signes déjà interprétés. Cette précaution ne leur permettra pas sans doute de retrouver le moyen de faire pendre un homme avec une seule ligne de son écriture. Bien au contraire; la graphologie peut concourir à l'adoucissement des peines en contribuant à l'appréciation de la responsabilité pénale. La plupart des affections mentales, en effet, se découvrent très aisément dans les écrits de ceux qui en sont atteints. La sérénité d'un *pg*, notamment s'étale dans des incohérences si connues que, dès 1885, M. Héricourt (1) regrettait l'impatience de la justice qui avait prévenu par une opération sanglante la démence finale de quatre assassins dont l'encéphalite manifestée par l'écriture aurait dû sauver la tête.

D'après le professeur Hans Gross, la graphologie serait encore de quelque utilité dans l'instruction criminelle: elle permettrait d'apprécier la sincérité des témoignages. Pour grave que soit l'influence de la véracité dans les rapports sociaux, cette qualité n'en est pas moins intellectuelle. L'ignorance plus souvent qu'une habileté raffinée est la cause de mensonges les plus dangereux. L'écriture pourrait donc à la rigueur mesurer la confiance due à un témoignage: quant à l'indication des autres qualités morales, M. Binet a fait le juste départ

(1) HÉRICOURT, *la Graphologie*, in *Revue philosophique*, 1885, t. II, p. 511.

des erreurs de la graphologie et de l'espoir que l'on doit fonder sur l'avenir de cette science pour l'avancement de la criminologie.

C. GRANIER.

B. — *De l'Instruction préparatoire* (1).

Le beau livre de *l'Instruction préparatoire* que l'Académie des Sciences morales et politiques avait si justement honoré du prix Odilon-Barrot, et que son auteur, M. Morizot-Thibault, vient de faire paraître en volume, mérite entre tous d'être présenté aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, car ils y trouveront à chaque ligne l'expression de sentiments qui leur sont familiers et d'idées qui leur sont chères. Il ne peut être question certes de contester ni le caractère personnel de ce grand travail ni l'originalité des conceptions de son auteur; mais ce n'est diminuer en rien son mérite que de revendiquer pour la Société générale des prisons une part prépondérante dans l'inspiration d'une œuvre qui se recommande entre toutes pour la netteté de son plan et par les vues d'ensemble que ses conclusions révèlent. Le livre est aussi remarquable dans le détail par la façon dont chaque question y est traitée. Magistrat depuis plus d'un quart de siècle, M. Morizot-Thibault sait tout de son sujet: il connaît à fond non seulement les lois, mais les mœurs judiciaires; la jurisprudence présente et passée, française et étrangère, la pratique enfin et ses différentes phases n'ont pas de secret pour lui; il est historien autant que juriste, et, par-dessus tout, c'est un penseur.

Ce problème de l'Instruction préparatoire est un problème capital pour une Société qui veut être bien organisée; c'est une question vitale pour un peuple libre. Trouver le point exact où il faut se placer pour donner à la liberté individuelle le maximum des garanties qu'elle exige sans compromettre la sécurité générale ni le bon ordre, est une des difficultés les plus ardues que le législateur ait jamais eu à résoudre. Notre auteur trouve que le Code français fait trop pencher la balance dans le sens des intérêts de la répression. Il traite la question successivement à trois points de vue; c'est-à-dire que son livre se divise en trois grandes parties: 1° les magistrats; 2° la liberté dans ses rapports avec la loi criminelle; 3° l'inculpé devant le juge.

La place dont nous disposons étant nécessairement restreinte, il faut réagir contre la tentation qui nous presse d'analyser avec quelques détails le gros volume de plus de 500 pages que M. Morizot

(1) *De l'Instruction préparatoire, étude critique du Code d'instruction criminelle*, par Charles MORIZOT-THIBAULT; librairie générale de droit et de jurisprudence, F. Pichon et Durand-Auzias, édit., Paris, 1906.

Thibault offre à ses lecteurs. D'autre part, un simple catalogue des questions qu'il traite serait singulièrement aride, et comment l'entreprendre si l'on ne peut pas mettre en face de chaque problème soulevé, un examen critique des solutions proposées? Force nous est donc de renvoyer au livre lui-même. Lorsque nos collègues auront commencé à le lire, ils iront jusqu'au bout sans peine, et ils y trouveront plaisir et profit.

Nous indiquerons cependant, en passant, quelques questions. M. Morizot-Thibault est un partisan résolu du ministère public, cette « institution admirable », suivant le mot de Montesquieu, une institution toute française par ses origines, en tout point conforme au génie de notre race et que le monde presque entier nous a désormais empruntée. Mais il a grand souci de protéger le ministère public contre une direction trop active du pouvoir central; il tient aussi à restreindre la toute-puissance du ministère public, soit quant à la mise en mouvement de l'action, soit quant à la marche des procédures. Garantir, développer même les droits de la partie civile sont une de ses préoccupations constantes et il assimilerait volontiers à des parties civiles, des associations spéciales. Cependant, il ne va pas jusqu'à accepter le système de l'accusation populaire cher aux Anglais. Ce système, renouvelé des Grecs et des Romains, lui semble excessif et périlleux et il le repousse énergiquement. L'action une fois engagée et le juge saisi, notre auteur insiste pour que son indépendance soit pleinement assurée: indépendance par rapport au ministère public, indépendance par rapport à l'autorité administrative. Cette question de l'indépendance du juge est, on peut le dire, la pensée maîtresse du livre de M. Morizot-Thibault, il y revient sans cesse avec complaisance et c'est en ce sens que toute réforme lui semble devoir être orientée. Naturellement très au fait de la pratique parisienne, il juge excessif le rôle que le procureur de la République joue à Paris dans les rapports avec les magistrats instructeurs. Il déplore aussi l'ingérence de la Préfecture de police dans les poursuites, source d'abus graves et constants dont il énumère quelques-uns.

Par le jeu naturel des instructions criminelles, la liberté souffre deux atteintes qui sont des maux nécessaires et en quelque sorte inévitables: c'est, d'une part, le droit d'arrestation spontanée reconnu à certaines personnes; c'est, d'autre part, le droit qu'a le magistrat de mettre l'inculpé, pour un temps plus ou moins long, en état de détention préventive. M. Morizot-Thibault, qui n'est pas un admirateur systématique et aveugle des institutions anglaises, loue du moins

sans réserve l'acte d'*habeas corpus* dont il nous donne une explication historique et une définition fort limpides; il voudrait qu'à l'exemple du droit anglais, les cas d'arrestation fussent plus minutieusement déterminés, les causes de la détention préventive plus restreintes et la durée de cette détention plus limitée; mais ce que surtout il demande avec insistance, c'est que les abus soient réprimés: 1° par l'attribution d'indemnités aux victimes d'arrestations illégales ou injustifiées; 2° par la responsabilité personnelle de leurs auteurs. Quant à la question des réparations pécuniaires, M. Morizot-Thibault ne demande pas évidemment qu'une indemnité soit allouée à quiconque aurait bénéficié d'un acquittement ou d'un non-lieu et il ne se dissimule pas que la grosse difficulté du sujet est toujours de savoir dans un cas donné si l'acquittement a été prononcé parce que le prévenu est innocent ou parce qu'il y a doute, ou simplement encore parce que le jury a jugé à propos de lui faire grâce. Il voudrait donc que, dans certains cas, l'innocence certaine pût être affirmée et proclamée, ce qui sera difficile, en Cour d'assises au moins, les verdicts du jury n'étant pas motivés et leurs réponses étant toujours quelque peu équivoques. Quant à la responsabilité des agents d'arrestation et à celle des magistrats en particulier, elle ne sera efficace à ses yeux qu'autant qu'on renoncera au système des peines exagérées, hors de toute proportion, qui n'intimident personne, parce qu'elles ne sont jamais appliquées. Le Code pénal en a édicté quelques-unes (art. 114 et 184) et le législateur de 1897 n'a pas su non plus éviter cet écueil. Pour que la sanction soit pratique il faut édicter des peines presque exclusivement pécuniaires, et il faut surtout garantir aux victimes le libre exercice d'un recours civil en dommages-intérêts. M. Morizot-Thibault propose la suppression de la plupart des obstacles qui ont survécu à l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII. Il simplifie, en conséquence, la procédure de la prise à partie, supprime sans scrupule le droit qu'à aujourd'hui l'administration d'élever le conflit et va jusqu'à abolir purement et simplement les juridictions administratives.

Libéral par-dessus tout, M. Morizot-Thibault aurait dû trouver, semble-t-il, une satisfaction relative dans la grande réforme de 1897. La loi du 8 décembre 1897 n'a cependant pas toute son approbation: suivant lui on a fait à la fois trop et trop peu; on s'est surtout trompé, car on a fait une loi de défiance contre le juge d'instruction, tandis qu'il aurait fallu seulement le dégager des entraves qui l'empêchent parfois d'être suffisamment impartial et indépendant. M. Morizot-Thibault n'est pas partisan de la publicité de l'instruction préparatoire;

en Angleterre, où le système fonctionne, c'est le correctif nécessaire de la procédure accusatoire; en France, il n'aurait que des inconvénients sans aucun avantage. Il ne veut pas non plus du système de la contradiction suivant lequel chaque partie administrerait ses preuves devant un juge impassible et muet. L'interrogatoire que les Anglais repoussent, qu'ils semblent même prohiber, lui paraît au contraire un excellent moyen d'instruction, mais à la condition d'être bien dirigé: « L'interrogatoire, dit-il, n'a d'autre but que la vérité judiciaire; il ne doit pas plus être un moyen de résister contre l'aveu qu'une arme destinée à l'obtenir ». C'est pour cela précisément que notre auteur répudie le système de 1897, le système « de la porte ouverte », comme il l'appelle, qui a renversé la charrette de l'autre côté, en fournissant le moyen à l'inculpé de préparer toutes ses réponses, M. Morizot-Thibault veut bien que l'inculpé ait un conseil dès le début de l'instruction; mais il lui semble intolérable qu'on soit tenu de communiquer la procédure à ce conseil la veille de chaque interrogatoire; la présence du conseil aux interrogatoires et confrontations lui paraît également aussi inutile que dangereuse. Il voudrait que la communication complète des pièces ne fût obligatoire qu'à la veille de l'interrogatoire final. Cependant, plus libéral en cela que la loi, il se plaint que le dossier ne soit pas montré à la défense avec les réquisitions finales du ministère public et qu'on ne donne pas au conseil les moyens et le temps nécessaires pour y répondre. Au surplus M. Morizot-Thibault voudrait qu'on retirât au juge d'instruction le pouvoir de juridiction dont la loi de 1856 l'a investi, et il réclame le rétablissement de la chambre du Conseil sans s'expliquer sur les difficultés pratiques qu'un tel rétablissement offrirait dans les tribunaux de trois juges, si, d'une part, le juge d'instruction ne doit pas siéger à la chambre du Conseil et si, d'autre part, aucun des magistrats qui auront participé au renvoi ne doit pouvoir prendre part au jugement du fond.

M. Morizot-Thibault réprouve la pratique des correctionnalisations et, comme juriste, au moins, il a raison; mais il critique avec non moins de sévérité celle des enquêtes officieuses, et il refuserait sans scrupule au ministère public le droit de citation directe qui lui appartient actuellement de par la loi; si ses idées étaient suivies sur ce point, les frais de justice s'accroîtraient dans des proportions énormes. Enfin il ne voudrait pas, et c'est un point sur lequel il s'est laissé dominer par les idées anglaises, qu'on tînt aucun compte des antécédents des prévenus ou accusés, que le juge même pût les connaître. Il n'y aurait dès lors qu'à supprimer purement et simplement

le casier judiciaire dont la recherche des antécédents est la seule raison d'être. Sur ce point il ne nous est pas possible de le suivre; tout le droit pénal moderne, non seulement de la France, mais des états continentaux européens, est fondé désormais sur une distinction à faire entre les primaires et les récidivistes, entre les délinquants accidentels et les délinquants d'habitude. Comment faire cette distinction si l'on entre dans l'ordre d'idées que M. Morizot-Thibault préconise? Il faudrait supprimer les peines de la récidive, ce qui ne serait pas fait pour déplaire aux criminels invétérés et serait considéré par certaines gens comme un progrès dans le sens de l'humanité. Il y a des gens à courte vue qui tiennent pour un trait de juste sensibilité tout ce qui tend à désarmer la répression; mais M. Morizot-Thibault est un trop excellent esprit pour raisonner de la sorte. En revanche on supprimerait du même coup la notion du sursis conditionnel qui nous est devenu familier depuis quinze ans, et celle du pardon, qui n'est encore envisagée qu'à titre d'ébauche; une telle proposition ne serait considérée par personne comme un progrès.

En somme nous ne partageons pas toutes les idées de M. Morizot-Thibault et il nous semble que les critiques qu'il dirige tant contre la loi que contre la façon dont elle est interprétée ou appliquée, ne sont pas toutes irréfutables au même degré; mais, dans le cas même où elles paraissent un peu trop absolues, ses idées ne pèchent que par un excès de générosité. Personne certes n'a mieux su que lui se garantir contre les idées préconçues, contre les préjugés professionnels. Jamais il ne sacrifie à une préoccupation vraie ou fautive de nécessité pratique ce qui lui paraît juste, et l'impression qui se dégage en définitive de la lecture de son livre, est que s'il se trompe parfois, c'est en tout cas l'erreur d'un homme de cœur et d'un homme de bien.

G. LELOIR.

C. — *Le nouveau Code pénal russe.*

Le nouveau Code pénal russe qui a reçu l'approbation de l'empereur le 22 mars 1903, mais qui n'a, cependant, pas encore été promulgué, vient d'être l'objet en France et en Allemagne d'importants travaux, dont nous voudrions donner un court aperçu.

En France, M. Eberlin vient de donner une excellente traduction française (1) de ce Code, traduction qui est précédée d'une importante préface de M. le professeur Garçon. En Allemagne, M. le pro-

(1) *Code pénal russe*, traduit par M. Eberlin, préface de M. Garçon. Paris, Pédone, édit., 1906.

fesseur Gretener de Breslau a publié récemment dans la revue allemande de droit pénal, le *Gerichtssaal* (1), une étude considérable sur le nouveau Code pénal russe.

M. Garçon a caractérisé en quelques pages remarquables l'esprit général qui se dégage de la nouvelle législation. Il nous fait, tout d'abord, observer combien il est difficile de porter un jugement définitif sur un code rédigé dans un esprit autocratique, avant les troubles révolutionnaires qui ont bouleversé la Russie, et à une époque encore très agitée. Le nouveau Code a, cependant, déjà réalisé des progrès considérables. « Si le nouveau Code n'admet pas le système des peines parallèles dans toutes ses conséquences, il établit au moins une double échelle qui est un premier pas fait dans cette voie. Il décide l'établissement de maisons de travail où le juge peut renvoyer ceux qui ont été conduits au délit par la paresse. Il permet la libération de certains condamnés avant l'expiration de leur peine... Il admet l'imputation de la prison préventive sur la durée de la peine... les châtiments corporels, le knout et les verges ont disparu... Voilà à titre d'exemples, d'excellentes réformes, et qui placent le Code russe à un rang fort honorable parmi les législations pénales actuelles. » (2).

Mais, d'autre part, l'esprit théocratique russe se manifeste dans une série de dispositions qui ont trait aux crimes et aux délits politiques et religieux, dispositions qui distinguent profondément le nouveau Code russe des codes occidentaux.

Nous donnerons, d'après M. Gretener, une courte analyse des principales dispositions du nouveau Code.

Le nouveau Code est divisé en 37 chapitres, mais M. Gretener a pris pour cadre de son étude le premier chapitre qui se rapporte aux principes généraux, et, à propos des diverses sections de ce premier chapitre, il renvoie aux différents articles des chapitres suivants.

Le premier chapitre comprend 8 sections, savoir :

I. Décisions générales (art. 1 à 3). — II. Territoires où le Code est en vigueur (art. 4 à 14). — III. Pénalités (art. 15 à 38). — IV. Conditions de l'imputation et caractère criminel de l'action (art. 37 à 47). — V. Des diverses sortes de culpabilité et notamment de la tentative et de la complicité (art. 48 à 52). — VI. Réduction et commutation des peines (art. 53 à 59). — VII. Aggravation des peines (art. 60 à 67). — VIII. Motifs de rémission des peines (art. 68 à 72).

I. — Le nouveau Code pénal donne la dénomination de *faits cri-*

(1) *Der Gerichtssaal*, vol. LVII, fascicules 1-5. Stuttgart, 1905.

(2) *Code pénal russe*, préface, p. IX.

minels à tous les faits punissables. Il adopte la division tripartite de ces faits criminels en crimes graves, crimes et délits, correspondant à la division française en crimes, délits et contraventions. En France, cette division tripartite correspond à trois catégories de procédure judiciaire, il n'en est pas de même en Russie.

II. — *Territoires où le Code est en vigueur.* — Le Code s'applique à tous les crimes et délits accomplis sur le territoire russe. En ce qui concerne les actes criminels perpétrés à l'étranger, voici les dispositions du nouveau Code (art. 6 à 8) :

Le Code s'appliquera :

1° Aux actes criminels accomplis en pays étrangers par des sujets russes qui jouissent dans ce pays du droit d'exterritorialité ;

2° Aux actes accomplis par des sujets russes en Perse, en Chine, en Corée, ou dans les autres pays où ils ne sont pas soumis au pouvoir local ;

3° Aux actes criminels accomplis à Bokhara soit par des Russes y séjournant, soit par des étrangers de religion chrétienne.

La Commission de l'empire a introduit dans le projet les principes généraux de l'extradition.

III. — *Pénalités.* — Le nouveau Code ne reconnaît que deux classes de peines. Les peines principales et les peines accessoires.

Il distingue 8 peines principales, à savoir :

1° La peine de mort, 2° les travaux forcés, 3° la déportation dans une colonie, 4° la réclusion, 5° la réclusion dans une forteresse, 6° l'emprisonnement, 7° la détention (*haft*), 8° l'amende.

Il avait été question de supprimer la peine de mort, mais elle a été maintenue par des raisons politiques, pour protéger la vie du tzar. Cette peine s'exécute par la strangulation, à l'intérieur de la prison.

Les travaux forcés seront prononcés ou à perpétuité ou pour une durée de 4 à 15 ans. Les condamnés, dit la loi, seront soumis à de « durs travaux ». La Sibérie orientale est désignée comme lieu d'expiation.

La déportation dans la colonie est prononcée à perpétuité. L'incarcération en forteresse dure de 2 semaines à 6 ans. L'emprisonnement a une durée minima d'un jour et maxima d'un an.

Les individus condamnés à une peine supérieure à 7 jours choisissent leurs occupations parmi celles qui sont autorisées. Si la condamnation est inférieure à 7 jours elle pourra être accomplie au domicile du condamné.

En ce qui concerne le régime pénitentiaire, le Code russe admet

les trois systèmes : le régime en commun, le régime cellulaire et le régime mixte. Le régime en commun est adopté pour les travaux forcés et pour la réclusion en forteresse. En ce qui concerne la détention, le régime en commun est de règle, mais le condamné peut demander à être isolé. Le système mixte est appliqué pour la réclusion et le système cellulaire pour la prison.

Les articles 25 et suivants organisent le régime des peines infamantes et abolissent la mort civile.

Surveillance de la police. — Pour prévenir les crimes, la loi donne à la police un droit de surveillance sur la population entière.

Vis-à-vis des étrangers, l'art. 35 donne à l'État le pouvoir d'expulsion avec défense de revenir en Russie.

IV. — *Conditions de l'imputation et caractère criminel de l'action.* — Le Code traite d'abord de la responsabilité du criminel. La nouvelle loi russe rejette la théorie de la *responsabilité atténuée*, élaborée dans ces dernières années par de nombreux criminalistes. Mais le tribunal, d'après l'art. 53, peut tenir compte de circonstances spéciales pour adoucir la peine.

L'art. 39 organise un système de protection contre les irresponsables qui auraient été acquittés. Le tribunal peut les confier à la surveillance responsable de parents ou d'un tiers, ou les faire placer dans une maison de santé. Lorsqu'il y a crime grave, la dernière alternative est obligatoire.

Mineurs. — Le Code distingue, dans la minorité, 3 périodes : 1° les mineurs de moins de 10 ans sont absolument irresponsables ; 2° les mineurs de 10 à 17 ans sont soumis à un régime spécial ; lorsqu'ils auront été acquittés, ils pourront être confiés à la garde de leurs parents, ou placés dans une maison de correction ; l'art. 55 organise un système de peines atténuées pour le mineur ; 3° pour les mineurs de 17 à 21 ans les peines sont encore adoucies quoique à un degré moindre que pour la catégorie précédente.

Force majeure et légitime défense. — D'après l'art. 44, n'est jamais criminel l'acte accompli pour exécuter un ordre de service. L'art. 45 règle la légitime défense. Il décide qu'on ne considérera pas comme fait criminel l'acte commis en état de légitime défense, dans les cas d'attentats illégaux contre les biens ou la vie de la personne attaquée ou d'autrui.

V. — *Diverses espèces de culpabilité, tentatives, complicité.* — Les crimes graves ne sont punis que lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, tandis que la loi frappe les auteurs des crimes et des délits (au sens du Code russe), même s'ils ne sont le fait que d'une

simple imprudence. Cette différence dans la répression en ce qui touche les différentes catégories de faits punissables n'est pas justifiée.

La tentative de crime grave et de crime, dit l'art. 49, est punissable, mais la peine que la loi inflige pour les faits criminels s'atténue pour les causes exprimées par l'art. 53. En matière de délit la tentative n'est jamais punissable.

L'art. 51 organise la théorie de la complicité.

D'après cet article, sont complices :

1° Des individus qui ont commis le fait criminel ou qui ont pris part à son exécution (ce qui comprend l'auteur principal du droit français);

2° Les instigateurs;

3° Les auxiliaires qui ont fourni les moyens ou apporté leur aide à l'exécution du fait criminel.

Les trois catégories de complices sont punissables dans le cas de crimes graves ou de crimes. En matière de délits, le complice n'est punissable que lorsqu'il a commis le délit ou pris part à son exécution; l'instigateur et l'auxiliaire ne sont punissables que dans le cas spécialement prévu par la loi.

VI. — *Réduction et commutation des peines.* — L'art. 53 introduit dans la législation russe l'institution des circonstances atténuantes. Il établit les règles suivantes : s'il est admis que l'accusé mérite des circonstances atténuantes : 1° on ne lui appliquera jamais le maximum; 2° le tribunal peut appliquer le minimum, ou substituer à la peine régulière une peine plus douce d'après une échelle déterminée (peine de mort remplacée par les travaux forcés, etc...).

VII. — *Causes d'aggravation des peines.* — L'art. 60 prévoit le cas où plusieurs crimes et délits ont été commis par le même individu. Dans ce cas l'accusé étant passible de plusieurs peines, le tribunal lui appliquera la peine dont est puni le fait le plus grave.

Les art. 62 et 63 établissent une sorte d'équivalence entre les peines : par exemple, 6 mois de travaux forcés sont équivalents à un an de réclusion, à un an et demi de prison, à deux ans de forteresse, etc.

Les crimes commis par les fonctionnaires sont plus rigoureusement punis (art. 65).

L'article 67 organise la répression de la récidive.

VIII. — *De la rémission des peines.* — L'étude de la prescription forme la partie la plus importante de cette section.

Le nouveau Code russe distingue 3 sortes de prescriptions :

1° Celle dont le point de départ est le jour où le fait criminel a été commis et qui se termine le jour de la poursuite;

2° Celle qui va du jour de la poursuite, au jour du jugement;

3° Celle qui commence le jour du jugement et se termine le jour de l'exécution de ce jugement. Les délais pour la 1^{re} de ces trois prescriptions sont de :

15 à 10 ans pour les crimes graves;

8 à 3 ans pour les crimes;

1 an pour les délits.

Pour les prescriptions de la 2^e et de la 3^e espèce, le Code institue des délais doubles et triples.

Le dernier article de la partie générale (art. 72) se rapporte à la grâce : la grâce et le pardon, dit cet article, ne sont pas de la compétence du tribunal. Ils émanent directement du pouvoir suprême du souverain.

M. WINTER.

D. — *La Rivista penitenciarà.*

Sous ce titre, se publie depuis un an, à Buenos-Ayres, par livraisons trimestrielles, sous la direction de M. José Luis Duffy, directeur de la prison préventive (*Carcel de Encausados*), une revue officielle qui a pour but de vulgariser les notions de la science pénitentiaire et de contribuer au progrès de la législation pénale en poursuivant notamment les réformes suivantes : examen médico-légal obligatoire de tout individu poursuivi à raison d'un délit, application de la peine, non d'après une règle arithmétique, mais en tenant compte de l'idiosyncrasie du criminel et des causes sociales qui ont déterminé le délit. A en juger par les numéros parus, cette publication présentera le plus grand intérêt.

H. P.

VI

Informations diverses.

PERSONNEL DE GARDE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — RÉGIME DISCIPLINAIRE. — L'honorable directeur de l'Administration pénitentiaire n'a pas tardé à tenir les engagements qu'il avait pris au cours de la discussion du budget (*supr.*, p. 430). Un décret du 25 avril 1906 (*J. O.* du 6 mai) modifie le régime disciplinaire du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires. Ce décret supprime les peines de la mise aux arrêts pour moins de 15 jours que le directeur de l'établissement ou de la circonscription pouvait prononcer aux termes de la réglementation antérieure, et de la retenue

de partie du traitement qui pouvait être infligée par le préfet (1). La peine des arrêts, subie dans l'intérieur de la prison a paru de nature à froisser des convenances respectables.

Désormais, les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance, soit pour infractions aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur, seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes :

1° La réprimande simple adressée par le directeur en son cabinet;

2° La réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service le matin en présence des autres agents;

3° La privation d'un à trois jours de grande sortie (2); cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis;

4° La suspension de deux jours à un mois;

5° Le blâme sévère inscrit au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement (punition applicable pour un fait grave ou un ensemble de faits répréhensibles ou mauvais service habituel);

6° Le déplacement disciplinaire;

7° La rétrogradation de classe ou de grade;

8° La radiation des cadres;

9° La révocation.

Les deux premières punitions seront prononcées par le directeur;

La 3^e par le directeur avec avis donné au préfet de la mesure et du motif;

La 4^e, par le préfet, jusqu'à huit jours, sur la proposition du directeur et, au-delà, par le ministre, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet;

Les 5^e et 6^e, par le ministre, sur le rapport du directeur et après avis du préfet;

Les trois dernières, par le ministre, sur le rapport du directeur et du préfet, après avis d'un conseil supérieur de discipline, composé des membres du comité de la médaille pénitentiaire c'est-à-dire du directeur de l'administration pénitentiaire, de trois inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, de deux chefs de bureau de la direction pénitentiaire, du sous-chef chargé du per-

(1) En fait le préfet ne faisait que proposer la mesure et c'était le ministre qui statuait.

(2) Il s'agit ici des jours de congé accordés périodiquement et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde.

sonnel pénitentiaire, de trois directeurs d'établissements pénitentiaires et d'un secrétaire.

Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications. Toutes les fois qu'il devra être statué par le ministre ou par le préfet, le directeur devra joindre à ses propositions tous les renseignements nécessaires, les explications écrites de l'agent ou la constatation, certifiée par lui, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer. En outre, les propositions tendant à provoquer les mesures numérotées 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e devront être accompagnées d'un dossier d'enquête sur les faits incriminés.

Par cette dernière disposition on a voulu donner aux agents, dit le rapport ministériel « de nouvelles et raisonnables garanties contre l'erreur et l'abus éventuel ».

FRAUDES EN DOUANE COMMISES DANS L'INTÉRIEUR DES NAVIRES. — Un décret du 10 avril (*J. O.* du 11 avril 1906) promulgue la loi sur la répression des fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires. Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Elle édicte contre le capitaine, dans le cas où, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison, et des provisions de bord, dûment représentés avant visite, il est découvert, à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, des objets prohibés, taxés à 20 francs et plus les 100 kilogrammes, ou passibles de taxes inférieures, une amende égale à leur valeur et de 500 francs au minimum, mais elle interdit de prononcer la confiscation des objets autres que ceux qui auront été ainsi découverts. (*Art. 1^{er}.*)

Le navire pourra seulement faire l'objet, pour sûreté du paiement de l'amende encourue, de saisie conservatoire dont mainlevée devra être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende. (*Art. 7.*)

Les amendes encourues ne pourront être récupérées en tout ou en partie par le capitaine sur l'ensemble, un groupe ou une unité du personnel du navire, sauf le cas où les objets prohibés ou assimilés auront été découverts dans un local affecté à l'usage exclusif de l'ensemble, d'un groupe ou d'une unité dudit personnel. (*Art. 2.*)

Le capitaine sera déchargé de toute responsabilité s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance, ou si le délinquant est découvert. (*Art. 3.*)

Ces peines seront applicables à ceux qui seront reconnus coupables

d'avoir débarqué ou tenté de débarquer en fraude les mêmes objets.
(Art. 4.)

Celui qui aura été reconnu être l'auteur de l'acte frauduleux constaté à bord ou au débarquement, sera en outre condamné à la peine d'emprisonnement édictée par les articles 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816. (Art. 5.)

Les peines seront doublées si le délinquant appartient au personnel du bord, et s'il est en état de récidive.

LA RÉFORME JUDICIAIRE. — DISCOURS DE M. PAUL DOUMER. — Le 17 avril, M. Paul Doumer, président de la Chambre des députés, a prononcé à La Fère, un important discours-programme, dans lequel il a abordé, notamment, la question de la réforme judiciaire. Il est intéressant de conserver note des observations par lui présentées.

Est-ce que notre justice lente et coûteuse est bien appropriée aux besoins et aux mœurs modernes? Est-ce que l'institution du juge unique qui réussit si bien ailleurs, ne pourrait pas être utilement importée en France? Je le crois, sans vouloir pourtant, dans mon incompetence, donner une opinion définitive.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'état de choses actuel ne peut durer indéfiniment; c'est qu'une réforme s'impose qui porte sur l'organisation et sur le personnel. Est-il admissible que des magistrats, qui sont appelés à disposer des biens, de la vie et de l'honneur des citoyens, soient choisis arbitrairement, sans conditions de capacité, sans garantie d'aucun genre? Il est inconcevable qu'il n'y ait pas de règle pour le recrutement et l'avancement du personnel judiciaire. On prend plus de précautions quand il s'agit de nommer et d'avancer en grade un commis des contributions indirectes ou un agent des postes.

Le Garde des Sceaux est maître d'agir à sa guise; ce qui signifie que la magistrature est tenue étroitement dans la dépendance du pouvoir exécutif. « Il n'y a pas de liberté là où il n'y a pas séparation des pouvoirs », a dit l'Assemblée constituante de la Révolution. Où est l'indépendance du pouvoir judiciaire? Elle n'existe pas.

Il ne faut pas que les juges puissent être placés entre l'intérêt de leur carrière et l'appel de leur conscience. Pour beaucoup qui ne failliraient pas, il en est quelques-uns qui n'auraient pas les mêmes scrupules. Certaines nominations autrement inexplicables, certains avancements injustifiés ont semblé naguère prouver que tous les magistrats ne sont pas inaccessibles aux suggestions de l'intérêt.

Cette situation doit avoir une fin. Il est indispensable que l'on puisse compter sur l'incorruptibilité, sur l'impartialité de la justice; elle doit être mise à l'abri des tentations de ceux qui ont rêvé de la transformer en un instrument de domination politique. Ce serait la plus odieuse des tyrannies qu'on pût exercer sur les hommes. Nous ferons en sorte, par des garanties inscrites dans la loi, qu'elle soit désormais impossible.

LE FAVORITISME ET LES FONCTIONNAIRES. — Dans ce même discours M. Paul Doumer s'est expliqué également sur le favoritisme, question qui intéresse le bon recrutement des fonctionnaires et des magistrats.

La faveur appliquée au choix et à l'avancement des magistrats est particulièrement mauvaise et dangereuse. Elle est condamnable toujours, dans quelque administration qu'elle sévise.

Jamais peut-être elle n'avait eu tant de place et ne s'était étalée aussi insolemment que dans ces dernières années. Il semblait que tout fût désormais permis. On entrait dans les administrations sans droits, sans services appréciables ou avouables, et l'on venait prendre la place des fonctionnaires anciens et méritants. La cohue sans fonctions, mais non sans appétits, qui encombrait les cabinets des ministres, forçait aisément toutes les portes.

Là où nous avons, autrefois, cinq ou six personnes, presque toujours détachées de l'administration, pour constituer nos cabinets ministériels, les nouveaux ministres en prenaient quarante ou cinquante, à qui l'on procurait ensuite des emplois auxquels rien du reste ne les avait préparés, pour lesquels ils ne justifiaient d'aucun titre.

Cette pratique abusive, fâcheuse en soi, est décourageante, démoralisante pour le personnel. Le favoritisme, sous ses formes diverses, par l'intrusion d'étrangers, par les interventions politiques et les recommandations, lui enlève toute garantie, tout avantage auquel il pourrait légitimement prétendre.

C'est une plaie dont souffrent les administrations et qu'il importe de guérir. Les fonctionnaires ont droit à une exacte justice, à un traitement équitable, à une rémunération en rapport avec leurs services et toujours suffisante pour leur permettre de vivre décemment.

En retour, ils ont à se montrer attachés à l'intérêt public, disciplinés, dévoués et zélés à son service. Tel est le contrat tacite qui les lie à l'Administration. Si celle-ci y manque, c'est devant le pays dont elle est l'organe, devant ses représentants qui la contrôlent, que sa responsabilité est engagée. Sous un régime de suffrage universel, où l'opinion a une force souveraine, il n'est pas à craindre que des abus de ce genre se perpétuent.

GRÈVES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS. — Nous ne saurions donner ici une chronique des grèves, mais il nous est cependant impossible de passer sous silence les faits particulièrement graves qui ont accompagné les grèves du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais. Non seulement des propriétés particulières ont été pillées, mais, au cours de véritables émeutes, plusieurs officiers et soldats ont été blessés. On a eu même le regret de compter des morts au nombre desquels un jeune lieutenant de dragons, M. Lautour, tué le sabre au fourreau, dont le nom est cher à tous les criminalistes, qui n'ont point perdu le souvenir du Code usuel d'audience que publia son père.

ACCIDENT DU TRAVAIL DES PUPILLES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — PROPOSITION BAUDON. — A la suite de la catastrophe de Courrières, M. Baudon, député de l'Oise, a déposé le 15 mars une proposition de loi aux termes de laquelle : « Tout employeur qui fera travailler un pupille de 14 à 21 ans sera obligé, en cas d'accident mortel dont ce pupille aura été victime, au paiement d'une indemnité en capital ou en revenu fixée par les tribunaux, suivant les indications de la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898. Cette indemnité sera versée au département dont le pupille était originaire et constituera une caisse spéciale, gérée par le conseil de famille prévu par la loi du 27 juin 1904, et dont les revenus seront employés à constituer une dot aux pupilles des deux sexes qui contracteront mariage. » (*J. O.* du 11 mai.)

Dans l'exposé des motifs, M. Baudon signale que les Compagnies minières, depuis longtemps, ont pratiqué l'embauchage de ces enfants. Elles ont même aidé à la création d'agences, trouvant un intérêt immense — que l'honorable député ne craint pas de qualifier d'immoral — en cas d'accident mortel, à employer des travailleurs sans parents connus, abandonnés ou orphelins, afin d'éviter le paiement des indemnités que la loi sur les accidents leur impose.

C'est aller peut être un peu loin que de supposer aux Compagnies cette pensée de spéculation. Il est certain, en tout cas, que les patrons se sont presque toujours félicités de pouvoir faire embaucher dans les mines les jeunes gens auxquels ils s'intéressaient, car ce placement leur assurait un travail continu et très rémunérateur.

MENDICITÉ DES ENFANTS DE MARSEILLE. — Dans son assemblée générale du 2 avril, le Comité de défense, sur la proposition de M. Autran, et après une très vive et intéressante discussion à laquelle ont pris part MM. Conte, Barbaroux, Massot, Mazade, Laffon, Corticchiato, Brousse et Vidal-Naquet, a émis les résolutions et les vœux suivants :

« Il y a lieu d'inviter les autorités administratives et judiciaires à réprimer le délit de mendicité des enfants ;

» Le bureau du Comité devra se joindre à M. le procureur de la République pour faire, auprès des pouvoirs publics, des démarches pressantes pour amener l'arrestation des enfants mendiants ;

» Il y a lieu d'appliquer le plus rigoureusement possible les lois actuelles sur la mendicité, même lorsque la mendicité se dissimule sous les apparences d'un commerce de vente d'épingles, de lacets et autres menus objets. »

» Au point de vue de l'exécution de ces lois, les juges d'instruction et le tribunal pourront confier les enfants au-dessous de 9 ans à

l'Assistance publique; ceux jusqu'à 13 ans à la Société marseillaise de patronage, et au-dessus à l'Administration pénitentiaire. »

« Les écoles de préservation, prévues par la loi de 1904, devront être créées dans le plus bref délai. »

« Le Comité devra solliciter le concours, toujours si généreux, de la presse, pour faire comprendre à la population tout l'intérêt qui s'attache à la répression du délit de mendicité des enfants, qui est la cause première de tous les autres délits qu'ils commettront plus tard. »

Enfin, le Comité a émis le vœu « que la ville de Marseille lui donne par une augmentation de subvention, la possibilité de faire face à l'importance de ses services. »

LA PEINE DE MORT DANS L'URUGUAY. — PROJET DE SUPPRESSION. — Un message du Président de la République en date du 27 juin 1905, a saisi la législature de l'Uruguay d'un projet de suppression de la peine de mort. Dans ce projet la peine capitale serait remplacée par celle du pénitencier (*penitenciaria*) pendant une durée indéterminée qui ne pourrait être inférieure à trente ans. A l'expiration de ce terme seulement les autorités civiles ou militaires compétentes pourront gracier ou mettre en liberté conditionnelle les condamnés qui se seront bien conduits pendant la seconde moitié de leur peine.

PROJET DE CODE PÉNAL ARGENTIN. — Un décret du Président de la République du 19 décembre 1904 avait chargé une commission composée de MM. les docteurs Francisco Beazley, Rodolfo Rivarola, Diego Saavedra, Cornélio Moyano Gacitúa, Norberto Piñero et José Maria Ramos Mejia, d'élaborer un projet de Code pénal. Cette commission dont M. José-Luis Duffy, directeur de la *Carcel de Encausados* était le secrétaire, vient d'achever son travail, et la partie générale du Code, comprenant 75 articles, vient d'être publiée. Elle est actuellement l'objet d'études critiques de la part des jurisconsultes argentins sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir brièvement.

MUTINERIE DANS LA PRISON MARITIME DE CHERBOURG. — Une mutinerie s'est produite le 5 avril dans l'arsenal parmi les prisonniers détenus au pénitencier de la prison maritime; ils ont refusé le travail au surveillant chargé de les commander et sont allés s'enfermer dans la cabane qui sert de magasin de dépôt à leur outillage, et, à la reprise du travail, ils refusèrent d'en sortir. Il fallut des sommations régulières et l'intervention de la gendarmerie pour que force restât à la loi.

Les prisonniers ont donné, comme motif de leur refus d'obéir, plusieurs punitions excessives infligées à leurs camarades.

LE RÉGIME DES PRÉVENUS EN ÉTAT DE DÉTENTION DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Une décision présidentielle, en date du 3 octobre 1905, se fondant sur ces considérations que la présomption d'innocence qui protège les individus en état de détention préventive est une « simple fiction juridique sans aucune espèce d'importance dans la plupart des cas, et que, dans un établissement comme la *Carcel de Encausados*, où les détenus sont soumis au régime en commun, il est inadmissible, dans l'intérêt général, de permettre aux délinquants de toutes catégories de trouver dans la prison préventive comme une sorte de centre temporaire de réunion où ils puissent échanger librement leurs idées et combiner de nouveaux crimes », a prescrit de soumettre au travail les individus adultes en état de détention préventive. Les prévenus qui accepteront ce régime jouiront de faveurs spéciales (faculté de recevoir trois visites par mois, récréation une fois par semaine dans le *patio*; correspondance libre avec des personnes autres que les autorités, deux fois par semaine; faculté de fumer tous les jours; faculté d'être renseigné sur l'état de leur affaire chaque fois qu'ils le demanderont et d'user des livres de la bibliothèque). Ceux qui ne consentiront pas à travailler devront, au contraire, demeurer en cellule, et n'auront qu'une heure de promenade dans un *corridor*, sans pouvoir jamais communiquer avec les autres détenus et ils ne pourront correspondre qu'avec leur famille une fois par semaine. La faculté de correspondre avec les autorités et avec les défenseurs sera toujours absolue pour tous les prévenus.

UN JOURNAL POUR LES DÉTENUS A BUENOS-AYRES. — Le Ministère de la Justice argentin vient d'autoriser la publication, par la *Carcel de Encausados*, d'un journal hebdomadaire, la *Vida nueva*, destiné spécialement à être distribué aux détenus. On sait que la 3^e partie de la *Rivista di discipline carcerarie* a le même but. A Elmira, les détenus reçoivent également, chaque dimanche, le *The Summary*. Dans le rapport adressé au Ministre pour provoquer cette création, le directeur, M. Duffy, s'exprime ainsi : « Ce journal rendra plus intensive l'action morale. Sans doute, on fait aux détenus des conférences sur la morale et on leur explique des passages de l'Évangile, mais cet enseignement produira plus de fruits encore, très probablement, s'il est reproduit sous une forme qui frappe davantage les intelligences, dans une feuille imprimée, dans un journal qui sera lu avec

d'autant plus d'avidité que ce sera le seul que recevront les détenus et qu'ils participeront dans une certaine mesure à sa rédaction.

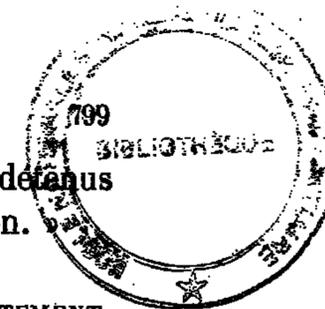
INSPECTEURS DES ENFANTS ASSISTÉS. — CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — Le Conseil d'État vient d'adopter le règlement élaboré l'année dernière par le Conseil supérieur de l'Assistance, sur le rapport de notre collègue M. Brueyre, en vue de réorganiser le personnel des enfants assistés, sur la base d'un examen d'admission dans le service, avec un programme sérieux portant sur quelques notions de droit civil et surtout sur le droit administratif et la législation hospitalière.

M. CÉSAR LOMBROSO. — M. Leonardo Bianchi a profité de son passage au ministère de l'Instruction publique pour créer une chaire officielle d'anthropologie criminelle, dont M. Lombroso a été nommé titulaire. Cette mesure est une juste récompense des nombreux travaux de l'illustre savant italien.

M. ENRICO FERRI. — M. Enrico Ferri vient d'accomplir sa 25^e année d'enseignement. Le 25 mars dernier, un grand nombre de professeurs, d'écrivains et d'étudiants s'étaient réunis à cette occasion dans la grande salle de l'Université de Rome pour lui présenter leurs félicitations. La Société générale des Prisons s'associe très cordialement aux hommages qui ont été présentés au savant professeur.

CENTENAIRE CONDAMNÉ. — Vers la fin du mois de février, le tribunal de Rodez a condamné à six jours de prison, pour vol de vieux sabots, un vieillard de 101 ans, Vidal, né le 24 juin 1805, à Entraygues (Aveyron) qui avait accompli son service militaire dans un régiment de dragons, sous Charles X. Son casier judiciaire était vierge de toute condamnation. Le pauvre vieux avait déjà fait huit jours de prison préventive, il a été immédiatement remis en liberté. Son défenseur, le sachant dans un grand dénuement, a fait une petite collecte en sa faveur et lui en a remis le montant. La place de ce malheureux était, semble-t-il, plutôt dans un asile qu'en prison, et l'usage que le parquet aurait fait de son droit de classer sans suite un procès-verbal n'aurait pu être critiqué par personne.

CONGRÈS COLONIAL FRANÇAIS. — Le Comité des Congrès coloniaux français (18, rue Le Peletier, Paris, IX^e) organise, pour 1906, un congrès qui se tiendra à Paris à l'École des Hautes Études commerciales, 108, boulevard Malesherbes, du 18 au 25 juin prochain, sous la pré-



sidence d'honneur du Ministre des Colonies et la présidence effective de M. Deloncle, député de la Cochinchine.

La seconde section (législation et jurisprudence coloniales) sous la présidence d'honneur de M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation et la présidence effective de M. Penant, directeur du *Recueil général de jurisprudence et législation coloniales*, propose aux congressistes l'étude des questions suivantes :

1° Des métis dans les colonies et possessions françaises : assistance, instruction, naturalisation. — Création de Sociétés de protection des métis abandonnés. — Application aux indigènes ou réputés tels de la loi sur la protection de l'enfance. — De la déchéance de la puissance paternelle.

2° Des rapports juridiques entre Européens et indigènes.

3° De la législation pénale à appliquer aux indigènes et de l'organisation judiciaire les concernant.

4° De l'opportunité de la création d'une chambre coloniale à la Cour de cassation ou de Cours de cassation aux colonies.

Le Comité n'entend pas limiter les études du Congrès à ces quatre questions, et il accueillera toute communication rentrant dans le cadre de la section.

La cotisation unique de dix francs donne droit à l'envoi des brochures relatant les travaux du Congrès, ainsi qu'à une réduction sur les réseaux français et les bateaux des compagnies de navigation.

Les officiers et fonctionnaires sont autorisés par les divers ministères dont ils relèvent à participer aux travaux de ce Congrès.

Nous appelons tout particulièrement l'attention des lecteurs de la Revue sur la troisième question proposée à l'examen des membres du Congrès, législation pénale à appliquer aux indigènes, qui fera sans doute l'objet d'un examen approfondi.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — AVRIL 1906.

Les secrets industriels devant la loi pénale, par Agostino Ramella. Dans cette importante étude dont la livraison d'avril ne contient que la première partie, l'auteur recherche d'abord l'origine de la protection juridique des secrets de fabrique et il la trouve dans le décret français de 1791 qui, en supprimant les corporations d'arts et métiers, établit en France le régime de la libre concurrence. Après avoir déduit les nécessités d'une protection spéciale des conditions de l'industrie moderne, qui, à raison même de l'extrême division

du travail est impuissante à surveiller son personnel, il étudie ensuite sommairement les divers systèmes des législations étrangères, et il s'applique à vérifier quelle est la base juridique de la sanction pénale punissant la violation du secret de fabrique. En droit italien elle se distingue d'autres délits présentant, au premier abord, une certaine analogie : violation ou suppression de correspondances, publication abusive de correspondances destinées à demeurer secrètes, révélation de secrets professionnels. Faut-il y voir un abus de confiance? L'auteur ne le pense pas, il se refuse également à la considérer comme un atteinte au patrimoine ou à un droit immatériel. A son avis la violation du secret industriel est une atteinte à la personnalité même de l'auteur du secret.

M. Ramella étudie ensuite quels sont les secrets protégés par la loi pénale, puis quels sont « les sujets du délits », et spécialement, quelles obligations il en résulte pour le personnel de l'établissement industriel.

Législation italienne. — Loi du 10 décembre 1905, n° 582, établissant une taxe sur les vélocipèdes et les automobiles.

Chronique. — Experts et expertises (Extrait d'une étude de M. le professeur Arrigo Tamassia de l'Université de Padoue. L'auteur observe qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'experts de l'accusation. L'expert est un auxiliaire de l'accusation quand, en pleine liberté d'esprit et de conscience, il formule des conclusions qui établissent la culpabilité de l'accusé, ou peuvent servir à démontrer cette culpabilité. On parle d'établir des collèges d'experts, mais peut-on espérer qu'ils seront en état de donner la solution définitive de tous les problèmes scientifiques qui leur seront posés à l'occasion d'une information judiciaire? On oublie que les conflits entre savants se rencontrent non seulement dans le monde des médecins, mais même chez ceux qui étudient les sciences exactes). — Les jurés et le projet du nouveau Code de procédure pénale (Extrait d'un discours de rentrée prononcé devant la Cour de Messine, par M. Perroni Ferranti, substitut du procureur général). — Le suicide dans l'armée française (La moyenne des suicides qui était de 0,31 0/00 dans la période 1881-1890, est tombée à 0,20 en 1902. En Algérie et Tunisie, elle est tombée de 0,62 à 0,34). — La peine du fouet dans les Indes anglaises (*supr.*, p. 366). — Police des cultes en France (texte des art. 25 et suiv. de la loi du 9 décembre 1905). — Instituts pour l'enfance à Milan.

Éphémérides. — Arrêt ministériel du 2 février 1906 réglementant l'émigration au Brésil.
HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Mars 1906. — Première partie.

1° *Les problèmes pénitentiaires contemporains en Italie*, par le professeur Emmanuele Gianturco (suite). — L'auteur expose les difficultés financières qui s'opposent à la réalisation du système pénitentiaire établi par la loi du 14 juillet 1889.

2° *La réforme des riformatorii*. — Réponse à un article publié sous la signature Martius dans la revue *I diritti della scuola*, sous ce titre : « La faillite de la réforme des établissements de correction ». Et d'abord il est certain que de nombreux candidats se sont présentés pour remplir les fonctions de surveillants et d'instituteurs : Au concours de 1905, 306 aspirants se présentèrent, dont 89 justifiaient du brevet d'instituteur, et plusieurs même d'études supérieures. 243 furent reçus et, si quelques-uns ne tardèrent pas à démissionner, le concours de 1905 permit de compléter les cadres. En second lieu, depuis la substitution d'instituteurs aux gardiens de prison la discipline des riformatorii s'est améliorée. A ce double point de vue les critiques de Martius ne sont donc pas justifiées.

Il n'est pas exact davantage de soutenir que les traitements des instituteurs des riformatorii soient inférieurs à ceux des instituteurs de l'enseignement primaire.

L'auteur aborde ensuite l'examen des critiques qui visent spécialement le règlement. Martius se plaint que le censeur soit subordonné au directeur. Il en est ainsi dans tout établissement d'éducation, et, sans cette subordination, il n'y aurait pas d'administration possible. Les critiques faites à l'organisation du travail et au mode de calcul des bons points servant à apprécier la conduite et l'application des élèves ne sont pas plus fondées.

3° *Travaux du Congrès pénitentiaire de Budapest*.

4° *Revue des livres, opuscules et revues*. — *La profession d'avocat criminaliste en Russie*, par J. Zeonoff (Extrait de la Grande Revue). — *Rehabilitazione dei condannati*, par Lucchini. — *La surveillance spéciale est-elle une cause d'interruption de la prescription biennale de l'admonition*, par F. Lomhardi (dans la Cassazione Unica). — *Observations sur la nouvelle loi pour la bonification de l'Agro Romano*, par le professeur Lorenzo Ratto (article du Filangieri). — *Le VII^e Congrès pénitentiaire international*, par Guido Bortolotto (dans la Revista penale). — *L'Ordine pubblico*. — *La Gazzetta delle carceri*. — *La statistique pénitentiaire de la France pour l'année 1903* (supr., p. 110, traduction de l'article de M. Digeaux).

5° *Nouvelles*. — La chaire d'anthropologie criminelle et César Lombroso. — La mort du professeur Filippi. — Le cours d'investigation

judiciaire scientifique à l'Université nouvelle (de Bruxelles). — L'épouvantable développement de la folie. — L'augmentation de la criminalité.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi. — La malaria (Extrait d'une conférence faite à l'Université de Pérouse par le professeur Carlo Ruata). — La montre d'or à répétition (traduit de l'allemand d'Auerbac, par E. Orefice). — Pourquoi? par Enrico Barzilai Gentili. — Franco, par Zadig. — Les fleurs parlent, par Ozario Grandi. — Chronique des riformatorii. — La page des curiosités, des facéties et des charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — Novembre-décembre 1905. — Ce fascicule est entièrement consacré au projet de Code de procédure pénale italien.

Janvier 1906. — *Le facteur chimique dans la psychopathologie et la criminalité individuelle ou collective* par le professeur Gaëtan Pierraccini. — La majeure partie des positivistes divise les éléments de la criminalité en facteurs individuels ou anthropologiques, d'une part, et en facteurs ambiants d'un autre côté. Ces derniers se subdivisent en facteurs physiques et facteurs sociaux. M. Pieraccini estime, après les docteurs Lacassagne et Colajanni, que la dénomination de facteurs physiques, pour être plus précise, devrait être remplacée par celle de facteurs physico-chimiques. « La raison de donner une plus large extension à la formule « facteur physique », dit notre auteur, et de lui substituer celle de facteur « physico-chimique », est que le coefficient chimique de la délinquance n'est pas compris dans l'acception ordinaire du mot « physique » : le sens précis du terme « physique » est bien différent de celui du vocable « chimique ».

Le premier facteur « chimique » de la criminalité, l'alcool, était déjà révélé, à ce point de vue, par Ferri, dans sa *Sociologie criminelle* (4^e édition). D'autres substances chimiques et, en outre, les toxines provenant de virus organiques peuvent, directement ou non, être les causes de la criminalité, en modifiant l'activité psychomotrice de l'homme. Il ne faut pas négliger non plus les intoxications professionnelles, ni les « auto-intoxications de fatigue » musculaire et nerveuse, elles aussi promotrices de crime. En un mot, tout empoisonnement, qui affecte le cerveau, peut déséquilibrer les facultés mentales de sa victime, en altérer certaines et des plus essentielles, la

raison entre autres; et les criminologistes ont à en tenir exactement compte dans l'appréciation de la responsabilité pénale. Avec une autorité scientifique due à ses recherches autant qu'à sa compétence professionnelle, M. Pieraccini décrit les effets de deux des principaux « facteurs chimiques » de la criminalité, l'air atmosphérique et le gaz d'éclairage.

Dans ce même fascicule, le Dr Victor Codeluppi publie une de ses intéressantes et utiles observations de psychopathologie judiciaire : celle-ci porte sur un soldat du 34^e régiment italien d'infanterie, âgé de 23 ans, qui a tranché la tête d'une fille de mauvaises mœurs avec laquelle il venait d'avoir des relations passagères, le 15 septembre 1903 à Florence. Les antécédents du meurtrier démontrent qu'il est atteint d'une folie héréditaire. L'examen de ses facultés mentales est remis au prochain numéro de la Revue.

Février 1906. — M. Ferdinand Puglia y publie de « brèves observations sur le projet de code de procédure pénale ».

M. Codeluppi reprend l'étude par lui commencée dans le dernier numéro de la *Scuola*, du cas pathologique du soldat meurtrier de Florence. Il passe à l'examen direct du sujet, de qui la physionomie répulsive, le regard dur, terne et méfiant, l'humeur sombre et peu communicative dénotent les mauvais instincts, comme son intelligence bornée et son inconscience presque totale démontrent son irresponsabilité, reconnue par la Chambre d'accusation qui a rendu en faveur du meurtrier un arrêt de non-lieu et a ordonné son placement à l'asile judiciaire « par mesure de sécurité sociale ».

Nous ne pouvons analyser les attrayantes bibliographies et chroniques de la *Scuola*, quel qu'en soit notre désir : la place nous est forcément mesurée par le nombre et l'importance des questions dont traite la *Revue pénitentiaire*.

A. BERLET.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1906, vol. 26, fasc. 1^{er}.

Essai sur l'histoire des premières maisons de force, par Ernst Rosenfeld, juge suppléant à Berlin. — L'auteur met en garde contre une confusion. Les mots « maison de force, maison de travail, prison, maison de correction » n'avaient pas autrefois la signification qu'ils ont reçue depuis, et ces établissements ne recevaient pas les mêmes catégories de criminels. Il ne faut donc pas, lorsqu'on constate leur existence, y voir immédiatement et nécessairement l'origine du

système pénitentiaire moderne. L'article contient l'historique assez succinct de la maison de force de Berlin (1712-1720), de celle de Spandau (1687-1716), des deux maisons de correction d'Amsterdam et de S. Michel de Rome. L'auteur y a joint la bibliographie sur chacune d'elles, et en outre des gravures représentant le *Rasphuis* et le *Spinnhuis* d'Amsterdam qu'un heureux hasard lui a permis de retrouver. Une planche représente en outre la maison de Rome.

La méthode d'association dans le procès pénal, par le Dr Alfred Gross, de Prague. — Indication du résultat d'expériences faites en collaboration avec le professeur Hans Gross. L'auteur estime que l'association d'idées permet de dégager d'utiles renseignements, lorsqu'il n'est pas possible de dresser un procès-verbal régulier de déposition.

Droit et morale dans le livre d'Hermann Cohen « La morale dans le libre arbitre », par Liliensfeld, référendaire à Magdebourg. — Analyse des théories philosophiques exprimées dans ce livre.

Sentences du tribunal d'échevins de Breslau des années 1600 à 1603, communiquées par le Dr Frauenstädt, conseiller à Breslau. — C'est en se servant de manuscrits et d'in-folio conservés aux archives municipales de Breslau que l'auteur a pu retracer dans une introduction la procédure suivie devant le tribunal d'échevins de cette ville au début du xvii^e siècle. Il donne ensuite un certain nombre de causes célèbres, surtout des procès de mœurs.

L'art. 217 du Code de justice militaire de la procédure de jugement, par Adalbert von Bippen, conseiller au Conseil supérieur de guerre de Hanovre. — L'art. 217 est relatif à l'examen mental de l'inculpé. Comparant ce texte à l'art. 81 correspondant du Code de procédure pénale, l'auteur constate la supériorité du Code de justice militaire, qui laisse plus de latitude que le Code de droit commun.

La révision des procès criminels dans les législations européennes modernes, par le Dr Rosenblatt, professeur à Cracovie. Dans ces quinze dernières années, la plupart des pays d'Europe ont modifié leur législation sur cette matière importante, notamment l'Autriche (loi du 16 mars 1892), la France (loi du 8 juin 1895), l'Allemagne (loi du 20 mai 1898) et précédemment la Suède (loi du 12 mars 1892), le Danemark (loi du 5 avril 1888), etc. Ces diverses législations se partagent en deux groupes, le groupe qui a suivi l'inspiration du droit français, et le groupe qui suit celle du droit allemand. La différence fondamentale c'est que celui-ci admet sous certaines conditions la révision contre l'acquitté, tandis que celui-là ne l'autorise jamais à la suite d'un acquittement. L'auteur passe rapidement en revue les deux groupes de législations.

2^e Fascicule :

Que doivent signifier pour nous les mots de « prévention générale » et de « responsabilité » par L. Hussong, juge au tribunal de Degendorf. — Au milieu des théories pénales modernes, l'auteur estime que l'on maintiendra toujours fermement dans le droit pénal les notions de faute et de responsabilité, et que la peine ne sera pas confondue avec le traitement de la folie.

Sur l'utilité pour la science du droit pénal de la littérature sur le crime, par le Dr Jacques Stern, juge suppléant à Berlin. — C'est un intéressant article, plein de faits, et fortement documenté dans les différentes littératures européennes. L'auteur y montre les services que les romanciers rendent aux études de droit pénal. Bien souvent les littérateurs ont été des précurseurs. Avant Lombroso, Eugène Sue a tracé le portrait du criminel-né; avant Ferri, Dostoïewski a exposé les classifications de criminels : anthropologues, psychologues et criminalistes donnent seulement une forme scientifique aux théories nouvelles; depuis longtemps soupçonnées ou entrevues par les romanciers. A ceux-ci revient encore un mérite de vulgarisation. C'est par leurs écrits, plus que par les livres de science, que la foule s'empare des vérités nouvelles.

La limite de l'intention et de la négligence, par le Dr Alfred de Weinrich, de Stuttgart. — Réponse à la théorie du professeur von Hippel sur le *dolus eventualis*. D'après ce dernier le *dolus eventualis* suppose une incertitude sur la réalisation du fait tombant sous l'application d'une peine. D'après l'auteur, au contraire, l'incertitude tomberait non sur le fait mais sur la peine. Ce serait par exemple le cas de l'individu qui voudrait se remarier, ignorant si son premier mariage est ou non rompu. Il veut le fait, le second mariage, mais il ignore si ce second mariage sera ou non punissable.

Propositions sur la valeur du témoignage dans la procédure pénale, par M. Stern, privat-docent de philosophie à Breslau. — C'est le résultat d'expériences psychologiques sur le témoignage. Elles démontrent l'immensité des erreurs qui s'attachent aux témoignages faits de bonne foi et sérieusement, et éveillent dans l'esprit de suggestives réflexions, quand on songe que le témoignage est aujourd'hui encore le pivot de l'instruction dans les procès criminels.

J.-H. Wichern et la réforme des prisons en Prusse, par le Dr G. de Roliden, à Dusseldorf-Nerendorf. — Le nom de Wichern est attaché à l'important mouvement de réforme des prisons prussiennes au cours du XIX^e siècle. Ce fut un défenseur de la cellule. L'œuvre tentée par lui échoua parce qu'on contesta la possibilité de substituer par voie de

simples ordonnances la cellule à l'emprisonnement en commun, ainsi que la part considérable attribuée à la religion dans le système pénitentiaire.

Actualités : 1^o A propos de la question de la justice des laïcs dans la procédure pénale, par le professeur von Bar, de Gostingen. — A l'unanimité, la Commission de réforme du Code de procédure pénale a déclaré l'intervention des laïcs dans la justice pénale comme étant une institution légitime et digne d'attention; à l'unanimité moins une voix, elle a de plus préconisé le système de l'échevinage de préférence à celui du jury; von Bar approuve pleinement la première résolution et discute au contraire le mérite de la seconde. Tout en reconnaissant certaines supériorités à l'échevinage, il incline plutôt vers le jury. — 2^o Lois et projets de lois à l'étranger, par le Dr J. Roth. — 3^o Le tribunal de l'Empire sur le secret des médecins, par le professeur Kohlrausch. — Le tribunal de l'Empire s'est prononcé sur cette importante question en acquittant un médecin qui pour sauvegarder la santé d'un de ses clients l'avait averti de la maladie syphilitique d'un autre de ses clients.

J.-A. ROUX.

ARCHIV FÜR KRIMINALANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de M. le Dr Hans Gross. — 18^e vol., 2^e et 3^e livraisons.

V. — Le crime d'avortement et la réforme du droit pénal, par M. le Dr Hans Schneickert, de Berlin; p. 105.

Dans ce travail assez étendu et très documenté au point de vue des législations étrangères, l'avortement est étudié d'abord dans l'histoire et la morale, en Allemagne et dans les pays étrangers; puis l'auteur passe à la critique du droit pénal en vigueur en Allemagne et termine par l'esquisse d'un projet de réformes.

Il donne aussi quelques renseignements statistiques sur la mortalité infantile des enfants naturels et des enfants légitimes; ce sujet a certainement un rapport direct avec la question de l'avortement, mais il paraît difficile à traiter complètement.

La partie la plus intéressante du travail réside dans l'exposé des autorités qui ont examiné les diverses faces du problème et qui conduisent M. Schneickert aux conclusions suivantes : 1^o l'avortement doit être puni comme un délit qui porte atteinte aux bonnes mœurs. 2^o exceptionnellement on doit déclarer non punissables : a) l'avortement provoqué, pour un motif thérapeutique, par un médecin diplômé; b) l'avortement ou la destruction du produit de la conception survenu chez une femme par suite d'un crime; c) l'avortement

dans le cas d'une conception illégitime, jusqu'au 6^e mois de la grossesse, par la mère elle-même. 3^o L'aide donnée gratuitement pour l'avortement ou la destruction du fruit de la conception, d'accord avec la femme enceinte hors le cas d'union légitime, ne doit pas être considéré comme un délit particulier et puni. 4^o, 5^o, 6^o sont relatifs aux peines à appliquer.

VI. — *Tatouages de 150 criminels avec des notices individuelles*, par M. le Dr J. Jaeger, d'Amberg; p. 141. — Les tatouages sont décrits et donnés dans des tableaux qui indiquent l'âge, la profession, la condamnation, les antécédents des criminels. Il est à remarquer qu'un fort petit nombre de ces tatouages a un caractère érotique ou pornographique.

VII. — *Le vagabondage (Stromertum) en Allemagne*, extrait des papiers d'un condamné et communiqué par M. le Dr J. Jaeger, aumônier de la prison d'Amberg (Bavière); p. 169. — Description pittoresque et vécue des mœurs du vagabond professionnel, rusé, paresseux, immoral qui exploite la charité publique. Ce parasite ne sera détruit que le jour où le peuple sera convaincu qu'il n'est pas nécessaire pour l'ouvrier sérieux de courir les grands chemins pour avoir du travail. Les colonies de travailleurs et les *auberges* sont impuissantes à enrayer le mal; elles l'entretiendraient plutôt.

VIII. — *Études criminalistiques sur le caractère. — 1^o Le curieux et sa valeur comme témoin*, par M. le Dr Hans Schneickert, commissaire criminel à la Présidence de police à Berlin; p. 175.

C'est une des études faites par l'auteur sur les propriétés caractéristiques du public, au point de vue du droit criminel. Celle-ci est consacrée au *curieux*.

Après une introduction philosophique sur la curiosité, M. Schneickert passe à une partie plus intéressante pour nous de son sujet. Il examine la curiosité chez les enfants et les adultes, les motifs de curiosité, les types de curieux, les mobiles qui excitent les sensations, la façon dont le besoin de sensation agit sur la propension à déposer comme témoin et sur la capacité à se rendre compte des faits. Sa conclusion est la suivante : « La curiosité, très variable selon les personnes et les objets influe très puissamment sur la capacité de percevoir et de remarquer, ainsi que sur la propension à donner un témoignage. Cette influence est défavorable à la direction exacte et commode d'une procédure criminelle. Connaître et scruter les facteurs qui éveillent, sollicitent et accroissent la curiosité des hommes est, entre autres, une condition absolument nécessaire pour apprécier à sa valeur un témoignage. »

Ces observations pratiques sont à noter par les magistrats criminalistes, qui veulent étudier la question si difficile de la critique du témoignage.

2^o *Crédulité et légèreté d'esprit du public et criminalité*. — Cette seconde étude a trait surtout à la facilité avec laquelle le public se laisse souvent duper. Par sa négligence et sa trop grande crédulité il facilite exagérément le succès des manœuvres dont il est l'objet et se rend bien un peu responsable des tours dont il est la victime.

M. Schneickert passe en revue quelques cas typiques comme le trésor caché en Espagne, la manie de montrer son argent, les recettes de certains charlatans. Ces derniers sont, paraît-il, fort nombreux en Allemagne et on a proposé de centraliser à Berlin tous les renseignements les concernant.

IX. — *L'escroquerie à l'hypothèque*, par M. le Dr Mothes, avocat à Leipzig; p. 212. — Elle revêt bien des formes. Elle consiste, par exemple, à abuser de l'ignorance des gens qui ne savent pas la valeur d'une hypothèque, pour leur emprunter au delà de ce que celle-ci garantit. Un autre procédé sera de faire prendre sur son bien une hypothèque par un agent d'affaires, qui la repasse, moyennant indemnité, à un tiers. Pour augmenter la confiance, on prend plusieurs hypothèques et on cède une des premières, qui paraît d'autant meilleure qu'il en existe d'autres qui lui sont postérieures.

X. — *Découverte d'un meurtrier par un chien*, par M. le Dr Albert Hellwig, référendaire à Cöpenick; p. 216. — Il ne s'agit pas d'une émule du chien de Montargis, mais de l'emploi de chiens spéciaux par la police, pour retrouver la trace d'un malfaiteur. Le moyen de preuve est discutable. Il est cependant intéressant de voir la mise en pratique de cette chasse à l'homme en Allemagne.

XI. — *Voleurs de banques en Amérique*, par William A. Pinkerton, de Chicago; p. 223. — Très intéressant et très instructif article sur une spécialité de voleurs américains, les *Yeggs*, de leur vie, de leurs usages et de leurs procédés. C'est la traduction d'une communication faite à l'Union internationale des chefs de police en 1904, à Saint-Louis, par l'un des directeurs de la fameuse agence Pinkerton, qui complète si utilement aux États-Unis l'action de la police des communes et des États. On y voit un côté de l'organisation systématique de cette police. Les procédés employés par les cambrioleurs de banques consistent surtout dans l'usage de nitro-glycérine pour faire sauter les coffre-forts.

Des études d'ensemble, comme celle-ci, sur certaines catégories de professionnels sont à désirer.

XII. — *De la méthode à suivre pour l'examen de l'intelligence*, rapport présenté à l'assemblée des naturalistes à Breslau, le 23 septembre 1904, par M. le Dr méd. Ernst Rodenwaldt, de Breslau; p. 233. — C'est le résultat d'expériences faites sur 174 recrues dans un régiment de cavalerie. L'intelligence est considérée par l'auteur comme la faculté d'acquiescer et d'associer des représentations au moyen de l'attention et de la réflexion — la possession des idées, la connaissance du sens et du fond des idées et leur association entre elles — la capacité de travailler avec un but, avec des idées données. Après avoir décrit le détail des observations faites, M. Rodenwaldt donne le schéma de sa méthode.

XIII. — *De la psychologie de l'oubli dans les maladies mentales et nerveuses*, par le Prof. A. Pick; p. 251. — Étude de psychologie plus transcendante qu'expérimentale, intéressante par les références à de nombreux auteurs qui ont écrit sur cette partie de la philosophie.

XIV. — *Brèves communications*, par le Dr Hans Schneickert sur divers sujets : superstition en Italie; sorcellerie; vol par superstition; amours dangereuses; morte par suite de paris; génie et folie; suggestion des masses; fabrique d'enfants infirmes; falsification de momies; reconnaissance des faux billets de banque par le stéréoscope; portraits parlés; emploi des chiens par la police; photographies de cadavres ou de manuscrits; reconstitution de manuscrits effacés; lutte contre la mendicité professionnelle, etc.

18^e vol., 4^e livraison :

XV. — *La criminalité de la femme, d'après les données de la récente statistique autrichienne*, par le privat-docent Dr Hugo Herz, adjoint au tribunal de Brünn; p. 285. — Les documents statistiques de ce travail s'arrêtent à 1899. Ils permettent de comparer jusqu'à cette époque la criminalité générale de la femme par rapport à celle des hommes; ceux de 1899 donnent le nombre des condamnés d'après la nature des infractions. Les conclusions de ces documents ne permettraient pas d'affirmer, avec Quetelet, qu'en Autriche l'âge des femmes criminelles est à la fois plus précoce et plus tardif. M. Herz constate que l'état d'isolement de la femme, son obligation d'exercer un métier augmentent les chances de fautes. La prostitution ne serait pas une soupape pour la criminalité.

XVI. — *Extension du casier judiciaire*, par M. le Dr Matthaei, juge au tribunal de Hambourg; p. 304. — M. Matthaei indique avec raison l'insuffisance, pour juger un homme, du renseignement matériel fourni par le casier judiciaire sur ses antécédents, en tant que condamnations. Son état mental et les poursuites dirigées contre lui sans

résultat devraient également être mentionnées. En France, les somniers judiciaires peuvent répondre à ce dernier desideratum; le premier reste à remplir. Il ne serait pas inutile qu'un juge d'instruction, qui ne peut se faire communiquer toujours tous les dossiers des poursuites antérieures, ait son attention attirée sur certains d'entre eux.

XVII. — *Contributions à l'étude de la simulation et de la dissimulation chez des individus atteints de maladies mentales*, par M. le Dr H. Voss, de Hambourg; p. 313. — Étude d'un cas douteux de maladie mentale chez un voleur. Exposé des observations auxquelles il a été soumis.

XVIII. — *Rapports sur les traces de doigts et de mains laissées par le malfaiteur sur le dessus du tabernacle, dans un vol commis à l'église de Saint-Clément à Prag-Bubna*, communiqués par M. M. le Dr Lad Roztocil, adjoint au tribunal régional de Prag; p. 333. — Intéressantes et fructueuses recherches basées sur la photographie d'empreintes des doigts et des mains. Étude très méthodique : description générale des traces; examen détaillé; conclusions, avec photographies à l'appui. Ces traces ont servi à l'identification du coupable.

XIX. — *Parricide par exaltation religieuse*, communiqué par M. Krauer, premier procureur royal à Amberg (Bavière); p. 342. — Étude psychologique d'un cas remarquable, où l'exaltation des sentiments religieux a conduit un paysan, jusque-là bien considéré, à assassiner son père qui, à ses yeux, s'était rendu coupable de fautes devant après son crime, retomber sur lui-même. Sa responsabilité a été déclarée simplement atténuée et il a été condamné par le jury aux travaux forcés à perpétuité.

XX. — *Cas particulier des dispositions intellectuelles d'une candidate au suicide*, communiquée par M. le Dr Bercio, procureur à Insterburg. — Courte notice sur l'état d'esprit d'une jeune fille qui avait annoncé son suicide et qu'on retrouva peu après sa disparition, inconsciente de ce qui s'était passé depuis son départ de la maison qu'elle avait quittée.

Brèves communications par le Conseiller de médecine Dr P. Nacke, d'Hubertusburg sur : le suicide remarquable d'un individu sain d'esprit; la castration comme remède à l'homosexualité; l'interprétation commune des expressions, devant les tribunaux; Jacques Inaudi; un cas remarquable d'action réflexe; la diminution des naissances; les Duchoborzes au Canada; les hauts et les bas dans le monde homosexuel; la faiblesse morale chez les animaux; la ressemblance familiale dans l'angle frontal; l'assurance des mères de famille; la

tentative de suicide d'un somnambule; les hallucinations dans le rêve.

19^e vol. 1905; 1^{re} et 2^e livraisons.

I. — *Derrière les murailles des cachots.* — Autobiographie, mémoires, compositions et poèmes de criminels, réunis et publiés par le D^r philos. Johannes Jaeger, aumônier de prison; p. 1. — Sous ce titre M. Jaeger commence la publication d'une série de mémoires de détenus. Il les a fait précéder d'une brève notice donnant les antécédents de chacun d'eux. Ces travaux concernent 32 individus et constituent une contribution intéressante à l'étude psychologique des délinquants, M. Jaeger a réparti ces matériaux abondants en six chapitres : autobiographies et mémoires; les causes; aux travaux forcés; pensées religieuses des criminels; la question sociale aux yeux des criminels; le patronage aux yeux des criminels.

Dans cette livraison se trouvent les mémoires d'un type de vagabond-voleur et le commencement de ceux d'un individu condamné plusieurs fois pour détournements et faux, qui ne s'est fixé nulle part et après des tentatives pour sortir des tristes situations où il s'est mis y est retombé par suite de son défaut de persévérance, alors qu'on aurait pu le croire tiré d'affaire.

II. — *Pour le diagnostic de la perpétration d'un acte,* par Hans Gross; p. 49. — Exposé très intéressant d'une expérience faite par M. H. Gross et ses élèves dans son séminaire de criminalistique. Le thème était le suivant : d'après les travaux de ses élèves, MM. Wertheimer et Klein, lorsqu'on demande à une personne qui a vu quelque chose ou accompli un certain acte de répondre rapidement à des mots touchant cette chose ou cet acte, par une association nécessaire, elle répond par d'autres mots qui trahissent sa connaissance de la chose ou de l'acte.

C'est là une méthode employée maintenant pour rechercher les lois de l'association des idées. Elle l'a été notamment par M. Toulouze dans son étude sur Zola. L'originalité de l'expérience actuelle consiste dans son application à l'instruction criminelle.

Sept personnes ont été choisies. Parmi elles, deux ont pris connaissance d'une chambre et des objets qu'elle renferme, comme aurait pu le faire un voleur qui s'y serait introduit. Toutes sont soumises, dans un ordre déterminé par le sort et isolément, à un observateur qui connaît également la pièce en question, comme le pourrait un juge d'instruction, et qui prononce devant chacun des sujets 100 mots se rapportant aux objets qu'il sait exister dans la chambre. Il s'agit pour lui de découvrir les deux « coupables » et les cinq « innocents » d'après les mots par lesquels ils répondent.

L'expérience a réussi et le choix de l'expérimentateur ne s'est pas égaré. Il y a là une curieuse application de la psychologie expérimentale, que l'on ne pourrait sans doute transporter dès maintenant dans la pratique, mais qui encourage à creuser le filon.

III. — *Un livre d'échantillons pour tatouages,* communiqué par M. Fritz Eller, conseiller au tribunal régional de Mayence; p. 60. — Des ouvrages de ce genre sont rares. Celui-ci a été trouvé sur un jeune voleur à la tire. Au bas de ces modèles dessinés aux crayons rouge et noir, se trouve une légende indiquant leurs significations ou les professions auxquelles ils se rapportent.

IV. — *L'affaire Loth,* communiqué par M. Siefert, à Vienne; p. 68. — Très longue et minutieuse discussion d'une affaire judiciaire (assassinat) dans laquelle M. Siefert a soutenu l'accusation devant la Cour d'assises de Géra. La condamnation du nommé Loth a été suivie, après révision, de son acquittement. Avec une compétence que son rôle explique, l'auteur discute les circonstances et témoignages qui ont servi à étayer soit la condamnation, soit la révision. La partie relative à l'exposé des charges et à l'arrêt de condamnation aurait gagné à être plus développée pour permettre au lecteur de mieux suivre la discussion qui fait l'objet presque unique de cette communication.

V. — *Sur la signification en droit criminel des traces de bicyclette,* par M. Erich Anuschat, cand.-jur. à Berlin, avec 15 gravures; p. 144. — Encore une contribution intéressante aux procédés modernes d'investigation que doivent rechercher avec soin les magistrats instructeurs. C'est un détail qui, à l'occasion, peut avoir son importance. M. Anuschat expose d'abord la formation et l'aspect des traces laissées par les roues munies de pneumatiques, puis il examine les cas dans lesquels elles peuvent être étudiées en droit criminel, soit qu'il s'agisse de vol de bicyclettes, de malfaiteurs montés à bicyclette, etc.; enfin il termine par la manière d'apprécier et d'examiner ces traces.

Cette dernière partie est particulièrement curieuse notamment en ce qui concerne la recherche du sens dans lequel se meut la bicyclette et l'examen des traces doubles faites par les roues. Il est à désirer que les observations sur ce point soient continuées et multipliées.

VI. — *La statistique allemande de la récidive,* par M. le D^r Hoegel, procureur général à Vienne; p. 170. — On ne résume pas un travail sur la statistique. Il faut le lire en entier, quand il constitue, comme celui-ci, une étude méthodique et approfondie. Elle va jusqu'en 1901, derniers chiffres connus, et apprécie surtout les résultats de l'amélioration introduite depuis 1894 dans la statistique de la récidive par

le Ministère de la Justice. Notons seulement que les conclusions tirées par M. Hoegel de la statistique allemande, en ce qui concerne l'extension de la criminalité professionnelle, sont plutôt rassurantes et qu'il considère cette statistique comme la plus complète et la mieux étudiée de tous les pays.

3^e et 4^e livraisons :

VII. — *Derrière les murailles des cachots*, suite des autobiographies de détenus; p. 209. — Le premier récit est celui d'un ouvrier suspecté de menées socialistes, expulsé de sa province, traqué par la police, amené au vol par les difficultés de son existence. Le second est l'histoire d'un jeune homme élevé très strictement, qui se place dans la grande ville comme teneur de livres, fréquente des camarades plus riches et plus débrouillés que lui, desquels il prend l'habitude du jeu, des femmes et de la boisson. Il tombe ainsi dans la misère, mauvaise conseillère.

VIII. — *Du changement de couleur des poils*, par le professeur Dr L. Wachholz, de l'Institut de médecine légale de l'Université de Cracovie; p. 257. — Étude des effets de diverses substances sur la couleur du système pileux, surtout sa coloration en roux, et la structure des poils. A rapprocher des travaux français de MM. Perrin de la Touche et Metschnikoff sur cette question.

IX. — *Assassinat accompagné de vol, à Krtsch près de Prague*, communication du commissaire de police Protiwenski, à Prague; p. 266. — Affaire curieuse en ce que cet assassinat de deux voyageurs par leurs hôtes fut découvert par suite de l'exhumation d'un des cadavres par l'un des auteurs du crime, qui voulut empêcher sa complice, dont il était l'amant, de le quitter et préféra se perdre avec elle en trahissant leur forfait.

X. — *De la pratique russe*, communication par M. P. Lublinski, à Saint-Pétersbourg; p. 273. — Quelques cas plus ou moins intéressants, empruntés aux archives de plusieurs tribunaux.

XI. — *Un procès moderne de sorcellerie*, par le Dr Albert Hellwig, référendaire au tribunal de Cöpenik; p. 279. — Ce n'est pas d'un procès dirigé contre une inculpée pour sorcellerie qu'il s'agit ici, bien entendu, mais d'une action en diffamation intentée devant le tribunal de baillage d'Eisenach, dans le Grand-Duché de Saxe par une femme accusée par ses concitoyens de jeter des sorts. C'est un signe de la persistance vivace, dans certaines classes et certaines contrées, de la croyance aux sorciers; le tribunal saisi a tenu compte de cette superstition en prononçant une très faible condamnation à l'amende.

XII. — *Vol par superstition*, par le Dr Albert Hellwig; p. 286. —

Courte étude de certains cas où, d'après la superstition, des objets volés sont nécessaires pour réaliser des recettes de sorcellerie.

XIII. — *Les livres modernes de sorcellerie et leur importance pour les criminalistes*, par le Dr Albert Hellwig; p. 290. — Il y a encore des livres de sorcellerie et des gens qui croient à leurs recettes, cela est certain. Les magistrats doivent, dans quelques cas, s'en tenir informés et il n'est pas mauvais qu'ils soient renseignés à cet égard par des analyses de ces ouvrages comme celle que nous donne M. Hellwig des livres 6 et 7 de Moïse assez répandus, paraît-il, en Allemagne.

XIV. — *Un procès de sorcellerie*. — Un chapitre de l'histoire de la plus noire superstition, par M. Ludwig Günther, de Fürstenthalde; p. 298. — Ce travail très important est avant tout historique et n'offre par suite au criminaliste qu'un intérêt rétrospectif. Cela ne signifie pas que cet intérêt est médiocre.

D'une part, en effet, M. Günther nous donne, d'après des pièces authentiques, difficiles à lire pour ceux qui ne connaissent que l'allemand moderne, toutes les phases de ce procès. D'autre part, le nom de l'accusée mérite tout particulièrement d'attirer l'attention; il ne s'agit de rien moins que de la mère du fameux astronome Képler.

Cette pauvre femme, très âgée, très isolée, avait commis l'imprudence, par pure bonté d'âme, de donner des soins à quelques malades et son ignorance leur avait fait plus de mal que de bien. De simples querelles de voisines excitèrent contre elle l'opinion; par esprit de vengeance ses adversaires l'accusèrent de sorcellerie. Elle voulut leur répondre par une demande de dommages-intérêts, mais elle ne fut pas la plus forte. Ses ennemis, appuyés sur le témoignage de gens superstitieux, et l'âpreté des magistrats tout disposés à faire du zèle contre une sorcière, firent ouvrir contre elle un procès de sorcellerie qui dura plusieurs années. L'accusée faillit subir la torture; abandonnée par ses propres enfants qui craignaient de se compromettre en la défendant, sauf par son fils Jean, l'astronome, elle ne dut son salut et son honneur qu'à lui.

Le procès se termina dans une forme assez curieuse. Le juge ordonna qu'on la conduisit à la chambre des tortures et, qu'en présence des instruments de douleur, elle fût avertie que la torture allait lui être appliquée si elle n'avouait pas son forfait. Elle protesta encore énergiquement de son innocence et le juge estima que cette épreuve équivalait à la torture elle-même. Elle fut déclarée absoute.

Ce travail nous donne une vue très intéressante des mœurs judiciaires au début du xvii^e siècle.

XV. — *La psychologie du témoignage et le serment des témoins*, par le prof. C. Stoops, à Vienne; p. 357. — Simple notice sur la signification du serment. Il ne peut que certifier la *bonne foi* du témoin, qui dépose de ce qui lui *semble être la vérité*. Il n'ajoute aucune force à la connaissance que l'on a des faits.

XVI. — *Deux procès criminels au temps de l'inquisition*, par le Dr Fritz Byloff, privat-docent à l'Université Charles-François de Graz; p. 360. — Extrait des archives de l'ancienne justice seigneuriale de Gleichenberg, dans la Syrie orientale.

Le premier cas est celui du meurtre d'un enfant de son fiancé, commis par une femme qui voulait se soustraire à la demande en mariage dont elle était l'objet et n'avait pas osé y répondre par un refus catégorique. Le second concerne des vols nombreux commis par deux jeunes vagabonds.

J. DRIoux.

DER GERICHTSSAAL (*Revue allemande de droit pénal*). — Sommaire du tome LXVII (fasc. 1-5):

I. — *Articles de fond*: 1° Le Code pénal russe de 1903, par Gretenner; 2° Dommages économiques par infraction, par Herz; 3° Doctrine de la fraude, par Rotering; 4° Incitation à l'accomplissement d'un délit, par Ortloff; 5° Préparation et tentative, par Senf.

II. — *Nouvelles diverses*: 1° VII^e Congrès international pénitentiaire de Budapest; 2° De l'administration pénitentiaire en Prusse, par Klein.

III. — *Jurisprudence*: 1° Décisions du tribunal d'empire en matière pénale; 2° Du retrait en cas de tentative inexécutée, par Alsberg.

IV. — *Comptes rendus*: 1° Windelband, Du libre arbitre, 12 conférences, 1904; 2° Schotensak. Procès de la « Carolina », 1904; 3° L'avortement par empoisonnement ou par d'autres moyens. Manuel à l'usage des médecins et des juriconsultes, 2^e édit., 1904.

M. W.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MAI 1906

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 25 avril est lu par M. Teutsch, Secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Alvarez Mariño, Cadalso, Cauvière, Demy, Feuilloley, Grosjean, Mansais, de Marcère, Ribot, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membre nouveau M. Henri Mabire, juge au tribunal de la Seine.

Je viens d'être averti. Messieurs, et je me félicite de vous annoncer cette nouvelle que le travail, dans l'imprimerie Chaix, doit reprendre demain; on m'a promis de commencer sans retard le tirage de notre numéro d'avril que vous recevrez donc sous peu de jours. On recomposera aussitôt le numéro de mai qui aurait dû régulièrement paraître avant la séance d'aujourd'hui; mais il est à craindre qu'en raison des nombreux travaux en souffrance par suite de la grève, l'impression de ce numéro ne puisse pas être achevée aussi rapidement que nous le désirerions.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux de souhaiter la bienvenue à notre nouveau collègue M. Mabire.

La parole est à M. Berthélemy pour des observations sur les *Syndicats de fonctionnaires, spécialement en ce qui concerne les agents de l'Administration pénitentiaire*.